

Pour vous aider
à remplir
la **partie 2**
de votre
déclaration
à l'impôt des
personnes
physiques

INDEX

Accompagnateur de sportifs 50, 67

Action ou part de société :

- dividende 6, 7, 8
- dividende de société à finalité sociale agréée 7
- dividende de société coopérative agréée 6, 7

Administrateur 26

Affiche 15

Agriculteur 33, 34, 35, 40, 64, 66

Amortissement dégressif :

- commerçant 42
- profession libérale 55

Annexes à la déclaration 2

Apport en société :

- branche d'activité 64
- universalité des biens 64

Arrière d'honoraires 50

Artiste 17, 48, 49

Association de fait 3, 4

Avantage :

- de toute nature
 - commerçant 34
 - dirigeant d'entreprise 27
 - profession libérale 49
- non récurrent lié aux résultats 29

Bénéfice :

- bénéfice antérieurement exonéré 35
- bénéfice obtenu après cessation d'activité 64-66
- bénéfice obtenu en cours d'activité 34-40
- bénéfice occasionnel (revenu divers) 16-17

Bon de caisse (voir intérêt)

Branche d'activité, apport 64

Cessation d'activité professionnelle :

- commerçant 64-66
- frais professionnels 67, 68
- plus-value 64, 65
- profession libérale 64, 65, 66, 67

Cession d'immeubles :

- bâtis 20-23
- non bâtis 18-20

Charge professionnelle (voir frais professionnels)

Chercheur 17, 18

Coefficient de revalorisation 28

Cohabitants légaux 1, 2, 3

Commerçant 33-48
Concession du droit d'apposer des affiches 15
Comptabilité 33
Conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :

- commerçant 40, 41, 46, 47
- profession libérale 53, 54, 57, 58
- rémunération du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant 61-63

Continuation, régime 64
Convention constitutive de sûreté réelle 13, 15, 35, 59
Cotisation sociale des indépendants :

- après cessation 68
- commerçant 41, 42
- conjoint aidant ou cohabitant légal aidant 62
- dirigeant d'entreprise 30
- profession libérale 52

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale 31
Coupon manquant ou lot manquant 13, 15, 35, 59
Crédit d'impôt 60, 61

Découverte 17, 18

Déduction pour investissement :

- déduction étalée :
 - commerçant 46
 - profession libérale 57
- déduction ordinaire :
 - commerçant 45, 46
 - profession libérale 57

Dépense professionnelle (voir frais professionnels)

Dépôt d'épargne 7

Dirigeant d'entreprise 26-32

Dividende (voir action ou part de société)

Droit d'auteur 10-12, 32, 59, 60

Droit voisin 10-12, 32, 59, 60

Ecrivain 17

Entraîneur de sportifs 50, 67

Euro 1

Exonération des produits résultant de l'homologation d'un plan de réorganisation ou de la constatation d'un accord amiable 43

Exonération pour emploi de stagiaires 44, 45, 56

Exonération pour personnel supplémentaire :

- affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité 43
- autre :
 - commerçant 43, 44
 - profession libérale 55, 56

Exportation 43

Expropriation 19, 21, 34, 38, 51, 65

Fiche 281.20 (rémunérations des dirigeants d'entreprise) 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32

Fiche 281.30 18

Fiche 281.40 (rente viagère ou temporaire) 10

Forfait, base forfaitaire de taxation (secteur agricole) 33

Formateur de sportifs 50, 67

Frais d'encaissement et de garde :

- relatifs à des produits financiers imposables comme bénéfiques 35
- relatifs à des revenus mobiliers 12

Frais professionnels :

- à l'étranger 3
- forfait légal :
 - conjoint aidant ou cohabitant légal aidant 62
 - dirigeant d'entreprise 30
 - profession libérale 53
- frais réels :
 - après cessation 67, 68
 - commerçant 40-42
 - conjoint aidant ou cohabitant légal aidant 62, 63
 - dirigeant d'entreprise 30
 - profession libérale 53-55
- location immeuble :
 - commerçant 42
 - profession libérale 55
- rémunération du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant 40, 41, 53, 54

Gérant 26

Gestion intégrale de la qualité 43

Honoraire 49, 50

Indemnité complémentaire obtenue après le licenciement par un ancien employeur 32, 48, 59, 68

Indemnité de dédit (dirigeant d'entreprise) 29

Indemnité de reclassement 29

Indemnité pour coupon manquant ou pour lot manquant 13, 15, 35, 59

Industriel 33-48

Intérêt (perçu) 6, 7, 8, 9

Jeton de présence 60

Licence (légale et obligatoire) 10-12, 32, 59, 60

Liquidateur 26

Location :

- de biens immobiliers meublés 9, 10, 14
- de biens mobiliers 9, 10, 14
- d'un immeuble par un administrateur à sa propre société 28

Lot de titre d'emprunt 13

Marié 1-3

Membre du Parlement européen 3

Mutuelle, cotisation pour responsabilité financière 30, 42, 52, 62

Numéro d'entreprise 4

Obligation (voir intérêt)

Occasionnel, revenu 16-17

Occupation lucrative 48-59

Option sur actions ou parts :

- attribuée avant le 1.1.1999 27
- attribuée de 1999 à 2008 28
- attribuée en 2009 27

Panneau publicitaire 15

Pécule de vacances anticipé (dirigeant d'entreprise) 29

Pécule de vacances (dirigeant d'entreprise) 27

Pension complémentaire (retenues sur les rémunérations) 31

Personnel supplémentaire (voir exonération pour personnel)

Perte :

- d'une association de fait 4
- d'une société prise en charge par un dirigeant d'entreprise 30

Perte temporaire de revenu 27, 33, 48, 66

Plus-value :

- plus-value de cessation :
 - exonérée 64
 - imposable 64, 65
- plus-value en cours d'activité :
 - commerçant 36-39
 - profession libérale 50,51
- plus-value, revenu divers :
 - sur actions ou parts (en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé) 16, 24, 25
 - sur bâtiment 20-23
 - sur terrain 18-20
 - sur participation importante 25, 26
- sur bateau de navigation intérieure destiné à la navigation commerciale 37, 38
- sur véhicule affecté au transport rémunéré de personnes ou au transport de biens 36, 37
- taxation étalée d'une plus-value :
 - commerçant 38
 - profession libérale 51

Précompte mobilier 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 32, 35, 59, 60

Précompte professionnel 28, 55

Prélèvement pour l'Etat de résidence 5, 35, 70

Premier établissement comme indépendant à titre principal : 69

- architecte 69
- avocat 69
- conseil fiscal 69
- comptable 69
- expert-comptable 69
- médecin spécialiste 69
- notaire 69
- réviseur d'entreprise 69
- autre indépendant 69

Primes et indemnités du secteur agricole obtenues :

- après cessation 66
- en cours d'activité 34, 40

Prix attribué à un savant, un écrivain ou un artiste 17

Profession 4

Profession libérale 48-59

Profit :

- profit perçu après cessation d'activité 66, 67
- profit perçu en cours d'activité 49, 59
- profit antérieurement exonéré 50
- profit occasionnel (revenu divers) 16, 17

Provision pour passif social, reprise 35

Provision pour risques et charges 42

Quotité forfaitaire d'impôt étranger 35, 60

Réduction d'activité professionnelle, indemnité :

- commerçant 39
- profession libérale 52

Réduction de valeur 42

Rémunération du conjoint aidant ou du cohabitant
légal aidant 40, 41, 53, 54, 61-63

Rémunération de dirigeant d'entreprise :

- occupé dans le cadre d'un contrat de travail 26-29, 31, 32
- autre 26-29

Rente viagère ou temporaire 10

Résultat financier :

- commerçant 35
- profession libérale 49

Revenu divers :

- à caractère mobilier :
 - dont la déclaration est facultative 13
 - dont la déclaration est obligatoire 14, 15
- autre 15-26

Revenu locatif d'un dirigeant d'entreprise 28

Revenu mobilier :

- frais :
 - frais d'encaissement et de garde 12
- revenus
 - revenus de capitaux dont la déclaration est facultative 5, 6
 - revenus de capitaux dont la déclaration est obligatoire 6-9
 - autres revenus mobiliers 9-12

Savant 17

Sous-location d'immeubles meublés ou non 14

Spéculation 16, 17

Sportif 49, 67

Stagiaire (voir exonération pour emploi de stagiaires)

Subside attribué à un savant, un écrivain ou un artiste 17

Subsides en capital et en intérêts du secteur agricole 34, 35

Taxation étalée 38, 51

Unité monétaire 1

Universalité des biens (apport) 64

Renseignements d'ordre général

■ Modifications

Les textes de cette brochure qui ont subi des modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalés par une ligne rouge verticale tracée en pointillés.

■ Manque de place

Lorsque pour une rubrique déterminée de la déclaration, le nombre de lignes disponibles est insuffisant pour mentionner tous les renseignements nécessaires, vous devez :

- a) indiquer sur la déclaration le **total** des montants (revenus, dépenses, précomptes, etc.) à déclarer;
- b) fournir les détails nécessaires dans une note séparée que vous tenez à la disposition de l'administration ou que vous joignez en annexe à la déclaration (voir aussi les explications relatives aux annexes, à la page suivante).

Préparation de la déclaration (partie 2)

Comme pour la partie 1, vous trouverez un document préparatoire en annexe à la partie 2 de la déclaration. Avant de compléter la déclaration proprement dite, il vous est conseillé de compléter d'abord ce document préparatoire.

Vous pourrez ensuite reporter les montants et autres données mentionnés sur le document préparatoire, avec leur code à 6 chiffres (p.ex. 1400-55), dans la déclaration proprement dite (voir aussi les recommandations qui figurent sur la première page du document préparatoire de la partie 1).

Explications relatives à la partie 2

La présente brochure concerne la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (les renseignements relatifs à la partie 1 de la déclaration figurent dans une brochure séparée).

Cette brochure ne fait pas partie intégrante de la déclaration; elle a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Elle ne se veut pas complète.

Vous trouverez dans cette brochure les numéros et les intitulés des rubriques du document préparatoire à la déclaration (partie 2) de sorte que vous pourrez facilement localiser l'explication qui s'y rapporte.

Si, malgré les explications fournies, vous deviez encore éprouver des difficultés, n'hésitez pas à demander des renseignements complémentaires au service de taxation compétent, mentionné sur la première page de votre déclaration.

Unité monétaire

La partie 2 de la déclaration doit obligatoirement être complétée en euro (EUR).

Les montants doivent toujours être mentionnés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. **jusqu'au cent** (le montant de 250 EUR doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

Personnes mariées et cohabitants légaux

Les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil du domicile commun, conformément à l'article 1476 du Code civil, sont assimilées à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint pour ce qui concerne l'impôt des personnes physiques.

- ▲ Attention : les personnes non mariées qui **forment un ménage de fait**, mais qui n'ont pas fait une telle déclaration devant l'officier de l'état civil, ne sont pas des cohabitants légaux. Elles doivent souscrire **chacune leur propre déclaration**.

■ Annexes

Pour souscrire valablement votre déclaration, il n'est pas obligatoire mais il n'est pas non plus interdit d'y joindre des annexes.

En principe, il suffit de tenir à la disposition de l'administration, les pièces qui justifient ou précisent des données qui figurent dans votre déclaration et de les présenter à la demande de votre service de taxation.

Il est toutefois préférable, pour certaines pièces, de les joindre spontanément à votre déclaration en vue de faciliter le traitement de votre déclaration. Il sera clairement précisé ci-après, dans les explications relatives aux diverses rubriques de la déclaration, quelles pièces il suffit de tenir à disposition et quelles pièces il est préférable de joindre à votre déclaration.

Tous les originaux des documents qui sont joints doivent être certifiés exacts, datés et signés par vous-même, sauf s'ils émanent de tiers.

Les copies doivent être certifiées conformes aux originaux.

Veillez à ce que vos nom et prénom figurent sur chacun des annexes.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux ne complètent qu'une seule déclaration.

Dans les rubriques qui comportent deux colonnes, les personnes mariées et les cohabitants légaux de **sexe différent** doivent mentionner les données qui concernent **l'homme** dans la **colonne de gauche** et les données qui concernent **la femme** dans la **colonne de droite**.

Pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de **même sexe**, les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal **le plus âgé** doivent être mentionnées dans la **colonne de gauche** et les données qui concernent le conjoint ou cohabitant légal **le plus jeune**, dans la **colonne de droite**.

Dans certains cas, les personnes mariées et les cohabitants légaux sont toutefois considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et deux impositions distinctes sont établies; tel est le cas :

- a) pour l'année du mariage, à moins que les conjoints ne soient cohabitants légaux depuis une année antérieure à celle du mariage;
- b) pour l'année de la déclaration de cohabitation légale;
- c) pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, à moins qu'au cadre II, A, 1 ou II, A, 2, il soit opté pour l'établissement d'une imposition commune (voir aussi les explications relatives au cadre II, A, 1 "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009" et au cadre II, A, 2, "un contribuable décédé en 2009");
- d) pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale assimilée au divorce (voir toutefois également e);
- e) à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation de fait est intervenue (et pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation);
- f) à partir de l'année de la séparation de corps (voir toutefois également e);
- g) lorsqu'en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une organisation internationale, un des conjoints ou cohabitants légaux a recueilli des revenus professionnels qui :
 - sont exonérés par convention;
 - ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus;
 - et dépassent un certain montant (9.280 EUR pour l'année 2009).

Pour ces années, ils doivent souscrire chacun leur propre déclaration (même si, pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, il est opté, au cadre II, A, 1 ou II, A, 2, pour l'établissement d'une imposition commune) et ne compléter que la colonne de gauche en ce qui concerne les rubriques qui comportent deux colonnes.

En outre, aux cadres XVII, 14 et XVIII, 14, un conjoint ou cohabitant légal ne peut attribuer une quote-part de ses bénéfices ou profits à l'autre conjoint ou cohabitant légal, sauf pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux, lorsqu'il est opté pour l'établissement d'une imposition commune.

Revenus et frais professionnels d'origine étrangère

Aux cadres XVI à XVIII, XX et XXI, doivent être mentionnés les revenus et les frais professionnels tant d'origine belge que d'origine étrangère. Il en est de même pour les "rémunérations" (cadre XVIII, 1) et les "indemnités transitoires" (cadre XXI, 4) perçues respectivement par les membres et anciens membres du Parlement européen, et qui ont été soumises à l'impôt au profit des Communautés européennes.

En outre, les revenus et les frais d'origine étrangère doivent, dans chaque cadre, être détaillés dans la rubrique prévue à cette fin. Pour les "rémunérations" et "indemnités transitoires" des membres et anciens membres du Parlement européen dont il est question ci-avant, il faut mentionner aux cadres XVIII, 17 et XXI, 9 respectivement, en regard de "pays" : "Union européenne".

- ▲ Attention : si pour les revenus mentionnés dans ces rubriques (ou pour certains d'entre eux), vous estimez pouvoir bénéficier d'une exonération d'impôt avec réserve de progressivité ou d'une réduction d'impôt de moitié, il est alors préférable de joindre à la déclaration une demande motivée ainsi que la preuve qu'il est satisfait aux conditions prévues en la matière.

Revenus et frais professionnels des associations de fait

Aux cadres XVII, XVIII et XXI, doivent aussi être mentionnés les revenus et les frais professionnels relatifs à une activité professionnelle indépendante exercée sous la forme d'une association de fait.

Les revenus et les frais des associations de fait doivent en outre être détaillés dans les rubriques prévues à cet effet.



N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 2 de votre déclaration, les renseignements demandés dans ces rubriques !



N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 2 de votre déclaration, les renseignements demandés dans ces rubriques !

Si ces revenus et frais donnent lieu à une perte et que vous estimez pouvoir revendiquer l'application de l'article 80, in fine, du Code des impôts sur les revenus 1992, vous devez tenir à la disposition de l'administration, la preuve que cette perte résulte d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.



N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 2 de votre déclaration, les renseignements demandés dans ces rubriques !

Siège d'exploitation ou siège de la profession situé à une adresse autre que celle de votre domicile

Si le siège de votre exploitation ou de votre profession ne coïncide pas avec votre domicile, indiquez l'adresse de ce siège au cadre XVII, 22 et/ou au cadre XVIII, 22, respectivement.

Cadre XIII

Profession et numéro d'entreprise

1

Profession exercée en 2009

Mentionnez ici de façon **précise** la **nature** de la profession que vous avez exercée en 2009 (p.ex., boucher, boulanger, horticulteur, droguiste, détaillant en textiles, carrossier, laveur de vitres, peintre, etc.); la mention "commerçant" ou "indépendant" n'est pas suffisante.

2

Numéro d'entreprise

Si la Banque-Carrefour des Entreprises vous a attribué un numéro d'entreprise, vous devez indiquer ici ce numéro (10 chiffres).

Si vous êtes assujetti à la TVA, le numéro d'entreprise correspond à votre numéro de TVA précédé du chiffre 0.

Cadre XIV

Revenus des capitaux et biens mobiliers

Remarque préliminaire

Les revenus de capitaux et biens mobiliers recueillis par des **conjoint**s ou **cohabitants légaux** pour lesquels une imposition commune est établie, doivent toujours être déclarés comme suit :

- les revenus qui, sur base du droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, doivent être déclarés en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal;
- tous les **autres** revenus doivent être déclarés pour moitié par chacun des conjoints ou cohabitants légaux.

▲ Attention : en vertu du droit civil, les **revenus** des biens propres des conjoints mariés sous le régime matrimonial légal font partie du **patrimoine commun** des conjoints. De tels revenus doivent dès lors être déclarés pour moitié par chacun des conjoints.

A. Revenus de capitaux avant déduction des frais d'encaissement et de garde

Mentionnez le montant réellement encaissé ou recueilli (après déduction de l'impôt étranger éventuel) des revenus qui doivent être considérés comme des revenus des capitaux et biens mobiliers, majoré des frais d'encaissement et de garde et des autres frais analogues ainsi que, le cas échéant, du prélèvement pour l'Etat de résidence au sens de l'article 2, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (voir aussi le cadre XXIII), mais pas du précompte mobilier.

Le montant des sommes qui, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société, doivent être considérées comme des dividendes (rubriques A, 1, c et A, 2, e, 3°), est défini, suivant le cas, aux articles 186, 187 ou 209 du Code des impôts sur les revenus 1992.

1 Revenus dont la déclaration est facultative

Remarque préliminaire

Il s'agit en l'espèce des revenus de capitaux (tant d'origine belge qu'étrangère) pour lesquels un précompte mobilier imputable a été acquitté ou pour lesquels un précompte mobilier fictif est imputé. Ces revenus ne doivent pas obligatoirement être déclarés. S'ils sont néanmoins déclarés,

ils seront imposés distinctement ou, si cela est plus avantageux, globalement avec les autres revenus.

Revenus de capitaux avec précompte mobilier de 25, 15 ou 10 p.c.

Si vous avez recueilli des **dividendes** pour lesquels un précompte mobilier a été acquitté (dividendes d'origine belge ou étrangère qui ont été encaissés à l'intervention d'un intermédiaire établi en Belgique) vous devez, si vous désirez les déclarer, les mentionner à la rubrique a, b ou c selon que le précompte mobilier acquitté pour ces revenus s'élève à 25, 15 ou 10 p.c. Vous pouvez normalement retrouver ce pourcentage sur le bordereau d'encaissement.

Si vous avez recueilli des **intérêts** pour lesquels le précompte mobilier a été acquitté (intérêts d'origine belge ou étrangère qui ont été encaissés à l'intervention d'un intermédiaire établi en Belgique) ou pour lesquels un précompte mobilier fictif est imputé, vous devez, si vous désirez les déclarer, les mentionner :

- à la rubrique a, s'ils résultent de conventions conclues avant le 1.3.1990 ou de dépôts d'argent à terme ou à préavis de moins de 6 mois, effectués ou renouvelés avant le 1.1.1990, ou s'il s'agit de revenus de fonds communs de placement (autres que ceux attribués à l'occasion du rachat de parts propres ou du partage total ou partiel de l'avoir social de ces fonds) qui doivent être considérés pour leur totalité comme des intérêts parce que les sociétés de gestion de ces fonds ne les ont pas ventilés par catégorie de revenus;
- à la rubrique b, dans tous les autres cas.

2

Revenus dont la déclaration est obligatoire

Sont en principe visés ici les revenus de capitaux (tant d'origine belge qu'étrangère) pour lesquels aucun précompte mobilier n'a été acquitté et pour lesquels aucun précompte mobilier fictif n'est imputé.

a) Dividendes des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, à l'exception des sociétés coopératives de participation, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu

Doit être mentionnée ici la quotité des dividendes de sociétés coopératives agréées, à l'exception des sociétés coopératives de participation visées dans la loi du 22.5.2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés, sur laquelle le précompte mobilier n'a pas été retenu et dont le montant excède 170 EUR par contribuable.

En règle générale, cette quotité est imposable au taux de 25 p.c.



Tenez le détail des revenus déclarés à la disposition de l'administration.



Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 170 EUR.

Dans certains cas, ce taux peut toutefois être réduit à 15 p.c. Si vous revendiquez l'application de ce taux réduit, vous devez tenir à la disposition de l'administration, une attestation de la société distributrice dont il ressort que les conditions pour l'application du taux réduit sont réunies.

Si vous avez bénéficié de dividendes visés tant à la rubrique A, 2, a, 1° qu'à la rubrique A, 2, a, 2°, vous pouvez appliquer l'exonération de 170 EUR, laquelle n'est applicable qu'une seule fois, en premier lieu sur les dividendes visés à la rubrique A, 2, a, 1°.

Tenez le détail des revenus déclarés à la disposition de l'administration.

b) Intérêts et dividendes de sociétés à finalité sociale agréées, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu

Vous devez mentionner ici la quotité des intérêts et dividendes de sociétés à finalité sociale visées à l'article 21, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu, et dont le montant total (intérêts et dividendes réunis), excède 170 EUR par contribuable.

Les intérêts sont imposables au taux de 25 ou 15 p.c. selon qu'ils résultent de conventions conclues avant le 1.3.1990 ou à partir de cette date.

En règle générale, les dividendes sont imposables au taux de 25 p.c. Dans certains cas, ce taux peut toutefois être réduit à 15 p.c. Si vous revendiquez l'application de ce taux réduit, vous devez tenir à la disposition de l'administration une attestation de la société distributrice dont il ressort que les conditions pour l'application du taux réduit sont réunies.

Si vous avez bénéficié de revenus visés tant à la rubrique A, 2, b, 1° qu'à la rubrique A, 2, b, 2°, vous pouvez appliquer l'exonération de 170 EUR, laquelle n'est applicable qu'une seule fois, en premier lieu sur les revenus visés à la rubrique A, 2, b, 1°.

Tenez le détail des revenus déclarés à la disposition de l'administration.

c) Revenus de dépôts d'épargne ordinaires belges, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu

Mentionnez ici les revenus de dépôts d'épargne ordinaires, dans la mesure où ces revenus excèdent 1.730 EUR par contribuable et où aucun précompte mobilier n'a été retenu sur ceux-ci.

Les revenus à déclarer sont ceux **afférents à l'année 2009**.



Ces sociétés doivent, entre autres, être agréées par le Ministre des Finances.



Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 170 EUR.



Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 1.730 EUR.

e) Dividendes d'origine étrangère sans précompte mobilier

1° imposables à 25 p.c.

Les dividendes d'origine étrangère autres que ceux visés à la rubrique A, 2, e, 3°, pour lesquels aucun précompte mobilier n'a été acquitté, sont en principe imposables au taux de 25 p.c. (voir également ci-après les explications relatives à la rubrique A, 2, e, 2°).

2° imposables à 15 p.c.

Le taux de 25 p.c. (voir les explications relatives à la rubrique A, 2, e, 1° ci-avant) peut dans certains cas être réduit à 15 p.c. Si vous revendiquez l'application de ce taux réduit, vous devez tenir à la disposition de l'administration, une attestation de la société distributrice dont il ressort que les conditions pour l'application du taux réduit sont réunies.

3° imposables à 10 p.c.

Mentionnez ici les sommes d'origine étrangère qui ne sont pas exonérées de précompte mobilier mais pour lesquelles ce précompte n'a pas été acquitté, et qui sont définies comme dividendes par les articles 186, 187 et 209 du Code des impôts sur les revenus 1992 en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société étrangère ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une telle société, sauf s'il s'agit d'une société d'investissement qui bénéficie dans le pays de son domicile fiscal, d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

f) Autres revenus sans précompte mobilier

1° imposables à 25 p.c.

Il s'agit ici des revenus (d'origine belge ou étrangère) de créances hypothécaires (à l'exclusion des obligations) et de leasing immobilier, qui résultent de conventions conclues avant le 1.3.1990, ainsi que des revenus d'origine étrangère non visés aux rubriques 2, d et 2, e, qui ne sont pas exonérés de précompte mobilier mais pour lesquels ce précompte n'a pas été acquitté et qui résultent de conventions conclues avant le 1.3.1990 (tels les revenus d'obligations, etc. qui n'ont pas été encaissés en Belgique) ou de dépôts d'argent à terme ou à préavis de moins de 6 mois, effectués ou renouvelés avant le 1.1.1990. Doivent également être mentionnés ici, les revenus de fonds communs de placement (autres que ceux attribués à l'occasion du rachat de parts propres ou du partage total ou partiel de l'avoir social de ces fonds) qui doivent être considérés pour leur totalité comme des intérêts parce que les sociétés de gestion de ces fonds ne les ont pas ventilés par catégorie de revenus, et pour lesquels le précompte mobilier de 25 p.c. n'a pas été acquitté.

2° imposables à 15 p.c.

Il s'agit ici des revenus d'origine belge de créances hypothécaires (à l'exclusion des obligations) et de leasing immobilier qui résultent de conventions conclues à partir du 1.3.1990, ainsi que des revenus d'origine étrangère non visés aux rubriques 2, d, 2, e et 2, f, 1° qui ne sont pas exonérés de précompte mobilier, mais pour lesquels ce précompte n'a pas été acquitté.

Figurent également parmi ces revenus d'origine étrangère, les revenus visés à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus 1992, qui sont compris dans les montants, non encaissés en Belgique, reçus en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avois social d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont plus de 40 p.c. du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances et dont les statuts ou le règlement du fonds ne prévoient pas la distribution annuelle de tous les revenus recueillis (déduction faite des rémunérations, commissions et frais).

Ces revenus doivent être déclarés dans la mesure où ils se rapportent à la période comprise entre le 1.7.2005 et la date à laquelle les revenus en question ont été attribués ou mis en paiement, sauf si vous pouvez prouver que vous avez acquis les parts après le 1.7.2005. Vous ne devez dans ce cas déclarer les revenus que dans la mesure où ils se rapportent à la période pendant laquelle vous avez été titulaire de ces parts.



Tenez ces preuves à la disposition de l'administration.

B. **Revenus nets de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers**



Les revenus de **sous-**location doivent être mentionnés au cadre XV, A, 2, a.

Si, en dehors de l'exercice d'une profession, vous donnez en location des habitations, chambres ou appartements meublés, vous devez mentionner à cette rubrique le loyer net afférent au mobilier.

Sauf stipulation contraire dans le contrat de location, le loyer brut du mobilier est fixé forfaitairement à 40 p.c. du loyer total; le solde représente un revenu de biens immobiliers (voir cadre III).

Le loyer brut est diminué des frais supportés pour acquérir ou conserver ces revenus (amortissements, frais d'entretien et de réparation, etc.) mais pas des intérêts. Ces frais peuvent être fixés forfaitairement à 50 p.c. du loyer brut du mobilier.

Tenez les renseignements suivants à la disposition de l'administration :

- a) la situation des locaux loués meublés;
- b) la date de la convention de location;
- c) la période de location;
- d) le montant du loyer afférent au mobilier;

e) les frais d'entretien et d'amortissement de ce mobilier (sauf si vous faites application du forfait de frais dont question ci-avant).

- ▲ Attention : si la convention de location, d'affermage, d'usage ou de concession a été conclue avant le 1.3.1990, les revenus doivent être mentionnés à la rubrique B, 1. Pour les revenus relatifs à des conventions conclues ultérieurement, complétez la rubrique B, 2.

C. Revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires

■ Mentionnez les revenus dans la rubrique ad hoc (C, 1 ou 2), eu égard à la date à laquelle la rente a été constituée.

Il s'agit ici des revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires (à l'exclusion des pensions) qui ont été constituées à titre onéreux, après le 1.1.1962 à charge d'une personne morale ou d'une entreprise établie en Belgique ou à l'étranger.

Lorsque ces rentes ont été constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant à déclarer est fixé à 3 p.c. de ce capital.

En ce qui concerne les rentes d'origine belge, le montant imposable figure sur une fiche individuelle (281.40).

Pour les rentes d'origine étrangère, de telles fiches ne sont pas délivrées; tenez les renseignements concernant l'identité du débiteur de ces rentes à la disposition de l'administration.

D. Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires

Revenus visés

Les revenus visés dans cette rubrique sont ceux qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger, et que vous avez recueillis :

- soit, **en dehors de toute activité professionnelle**;
- soit, **dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle** mais seulement **dans la mesure où leur montant brut** (déterminé après déduction de l'impôt étranger éventuel, mais avant déduction des frais et du précompte mobilier éventuellement retenu) **ne dépasse pas 51.920 EUR** (dans la mesure où ils excèdent ce montant brut, ils doivent être déclarés au titre de revenus professionnels, p.ex. comme rémunérations de travailleurs ou comme profits de professions libérales).

1 Revenus dont la déclaration est facultative

a) Revenus (bruts)

■ Par "précompte mobilier qui est dû", on entend ici le précompte mobilier qui aurait été dû si tous vos revenus de droits d'auteur, etc. avaient été attribués par un seul débiteur.

Il s'agit ici des revenus dont question ci-avant pour lesquels le précompte mobilier qui est dû a été acquitté. Ces revenus ne doivent pas obligatoirement être déclarés. S'ils sont néanmoins déclarés, ils seront imposés distinctement (au taux de 15 p.c.) ou, si cela est plus avantageux, globalement avec les autres revenus.

Mentionnez le montant brut de ces revenus (après déduction de l'impôt étranger éventuel, mais avant déduction des frais et du précompte mobilier retenu) pour lesquels le précompte mobilier qui est dû a été acquitté.

b) Frais

Mentionnez ici le montant des frais réels, à l'exclusion des intérêts, que vous avez supportés en 2009, pour acquérir ou conserver les revenus mentionnés sous D, 1, a.

A défaut d'éléments probants, les frais afférents aux revenus résultant de droits d'auteur, etc., peuvent être fixés forfaitairement.

Ce forfait de frais doit, **quel que soit le nombre de débiteurs des revenus**, être calculé sur le montant **brut total** (déterminé après déduction de l'impôt étranger éventuel) des revenus (dont la déclaration est obligatoire ou facultative) que vous avez recueillis en 2009, et s'élève à :

- 50 p.c. de la tranche de 0 EUR à 13.840 EUR, plus
- 25 p.c. de la tranche de 13.840 EUR à 27.690 EUR.

▲ Attention : si en plus des revenus mentionnés sous D, 1, a, vous avez recueilli d'autres revenus (dont la déclaration est obligatoire ou facultative) de droits d'auteur, etc., vous ne pouvez indiquer ici que les frais forfaitaires afférents aux revenus mentionnés sous D, 1, a.

c) Précompte mobilier

Mentionnez ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu sur les revenus mentionnés sous D, 1, a.

■ Tenez à la disposition de l'administration, le calcul détaillé des revenus et des frais déclarés ainsi que la preuve de la retenue du précompte mobilier.

2 Revenus dont la déclaration est obligatoire

a) Revenus (bruts)

▶▶ Par "précompte mobilier qui est dû", on entend ici le précompte mobilier qui aurait été dû si tous vos revenus de droits d'auteur, etc. avaient été attribués par un seul débiteur.

Vous devez mentionner ici le montant brut (après déduction de l'impôt étranger éventuel, mais avant déduction des frais) des revenus (tant d'origine belge qu'étrangère) sur lesquels le précompte mobilier qui est dû **n'a pas** été retenu.

■ Tenez le calcul détaillé des revenus et des frais déclarés à la disposition de l'administration.

b) Frais

Mentionnez ici le montant des frais réels, à l'exclusion des intérêts, que vous avez supportés en 2009, pour acquérir ou conserver les revenus mentionnés sous D, 2, a.

A défaut d'éléments probants, les frais afférents aux revenus résultant de droits d'auteur, etc., peuvent être fixés forfaitairement.

Ce forfait de frais doit, **quel que soit le nombre de débiteurs des revenus**, être calculé sur le montant **brut total** (déterminé après déduction de l'impôt étranger éventuel) des revenus (dont la déclaration est obligatoire ou facultative) que vous avez recueillis en 2009, et s'élève à :

- 50 p.c. de la tranche de 0 EUR à 13.840 EUR, plus
- 25 p.c. de la tranche de 13.840 EUR à 27.690 EUR.

▲ Attention : si en plus des revenus mentionnés sous D, 2, a, vous avez recueilli d'autres revenus (dont la déclaration est facultative) de droits d'auteur, etc. (peu importe que vous ayez ou non déclaré ces derniers revenus) vous ne pouvez pas indiquer ici le forfait complet mais seulement le solde qui subsiste après imputation du forfait réglementaire sur les revenus dont la déclaration est facultative (50 p.c. sur la première tranche de 13.840 EUR + 25 p.c. sur la tranche suivante de 13.850 EUR).

E. Frais d'encaissement et de garde afférents aux revenus déclarés

Vous ne pouvez mentionner ici que les frais d'encaissement et de garde et autres frais analogues afférents aux revenus mentionnés au cadre XIV.

F. Revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable

Il s'agit notamment ici de revenus d'origine étrangère pour lesquels le régime d'imposition s'écarte du droit interne en raison de dispositions spécifiques prévues par certaines conventions internationales.

▲ Attention : n'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 2 de votre déclaration, les renseignements **demandés** dans cette rubrique !

Cadre XV

A. Revenus divers à caractère mobilier

■ Mentionnez toujours les revenus dans la rubrique ad hoc, compte tenu de la date à laquelle la convention concernée a été conclue (avant ou à partir du 1.3.1990).

Revenus divers

Remarque préliminaire

Les revenus divers à caractère mobilier visés à la rubrique A recueillis par **des conjoints ou cohabitants légaux** pour lesquels une imposition commune est établie, doivent toujours être déclarés comme suit :

- les revenus qui, sur base du droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, doivent être déclarés en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal;
- tous les **autres** revenus doivent être déclarés pour moitié par chacun des conjoints ou cohabitants légaux.

1 Revenus dont la déclaration est facultative

a) Lots de fonds publics belges

Peuvent être mentionnés ici, les lots d'emprunts à lots qui ont été émis par la fédération des Coopératives pour Dommages de Guerre (en 1921, 1922 et 1923).

b) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis à l'intervention d'un intermédiaire belge

Ne doivent pas mais peuvent être mentionnés ici, les lots de titres d'emprunts étrangers encaissés en Belgique et qui ont subi un précompte mobilier de 25 ou 15 p.c. selon que les revenus se rapportent à des conventions conclues avant ou à partir du 1.3.1990.

c) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005

Si, en 2009, vous avez recueilli de telles indemnités pour lesquelles un précompte mobilier a été acquitté, vous pouvez les mentionner ici. Toutefois, ces revenus ne doivent pas obligatoirement être déclarés. S'ils sont néanmoins déclarés, ils seront imposés distinctement ou, si cela est plus avantageux, globalement avec les autres revenus.

Mentionnez les indemnités au 1°, 2° ou 3° selon que le précompte mobilier acquitté pour ces revenus s'élève à 25, 15 ou 10 p.c.

2

Revenus dont la déclaration est obligatoire

a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non

Règle générale

■ Aux rubriques A, 2, a, b, d et e, vous devez déclarer tant les revenus d'origine belge que ceux d'origine étrangère.

Si, en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle, vous avez pris en location un immeuble que vous sous-louez en tout ou en partie, vous devez mentionner ici les montants suivants :

- sous 1°, a et 2°, a : le total du loyer que vous avez **perçu** et des avantages éventuels dont vous avez bénéficié du chef de la sous-location;
- sous 1°, b et 2°, b : le total du loyer et des charges locatives que **vous avez** vous-même **payés pour la partie que vous sous-louez**, majoré des frais que vous avez réellement exposés ou supportés pour acquérir ou conserver les revenus mentionnés sous 1°, a et 2°, a.

En l'espèce, il est sans importance que l'immeuble soit meublé ou non.

Cas particulier

Si vous avez pris en location l'immeuble non meublé et que vous l'avez sous-loué meublé, vous devez faire une distinction entre :

- les revenus qui proviennent de la **sous-location** du bâtiment (à mentionner au cadre XV, A, 2, a);
- les revenus qui proviennent de la **location** du mobilier (à mentionner au cadre XIV, B).

Si le bail d'un immeuble meublé ne prévoit pas de loyer distinct pour le mobilier et pour le bâtiment, on peut admettre que 40 p.c. du loyer perçu se rapportent aux meubles et 60 p.c. au bâtiment.

Justification

Tenez les renseignements suivants à la disposition de l'administration :

- la date de la convention de sous-location ou de cession de bail;
- la situation (commune, rue, n°) des chambres, appartements ou maisons que vous avez sous-loués ou dont vous avez cédé le bail;
- les nom et adresse du ou des propriétaires des biens;
- le détail chiffré des montants mentionnés.

■ Tenez à la disposition de l'administration, le détail chiffré des montants déclarés, avec mention de la date de la convention de concession.

b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires

Si, en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle, vous accordez moyennant paiement, l'autorisation d'utiliser à des fins publicitaires, des emplacements qui sont immeubles par nature et qui ne sont pas situés dans l'enceinte d'une installation sportive, vous devez mentionner ici les revenus qui en résultent (si ces emplacements sont de nature mobilière, les revenus doivent être mentionnés au cadre XIV, B).

Il s'agit principalement de l'autorisation d'apposer :

- des affiches, des panneaux publicitaires, des emblèmes, des enseignes lumineuses, des calicots, etc., sur des murs, pignons, toits, etc.;
- des panneaux publicitaires sur des terrains;
- des supports publicitaires, de quelque nature que ce soit, sur des clôtures et des palissades, autour de terrains non bâtis ou de bâtiments délabrés.

e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu

Si, en 2009, vous avez recueilli de telles indemnités sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu, vous devez les mentionner ici.

Mentionnez les indemnités au 1°, 2° ou 3° selon le taux applicable (25, 15 ou 10 p.c.) aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots afférents aux titres d'emprunts auxquels ces indemnités se rapportent.

B. Autres revenus divers

Remarques préalables

1. Les revenus divers autres que ceux visés à la rubrique A, qui sont recueillis par des conjoints ou cohabitants légaux pour lesquels une imposition commune est établie, doivent toujours être déclarés comme suit :
 - revenus visés aux rubriques B, 1 à B, 3 : ces revenus doivent être déclarés par le conjoint ou le cohabitant légal qui les a recueillis;
 - revenus visés aux rubriques B, 4 à B, 7 :
 - les revenus qui, sur base du droit patrimonial, font partie du patrimoine propre d'un des conjoints ou cohabitants légaux, doivent être déclarés en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal;
 - tous les autres revenus doivent être déclarés pour moitié par chacun des conjoints ou cohabitants légaux.



N'oubliez pas d'indiquer à la **dernière page** de la partie 2 de votre déclaration, les renseignements demandés dans ces sous-rubriques.



Tenez le détail des revenus et des frais déclarés à la disposition de l'administration.



Par fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques, il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

- ▲ Attention : les **plus-values** réalisées sur des biens qui font partie du patrimoine propre d'un conjoint font également partie du patrimoine **propre** de ce conjoint, et ce quel que soit le régime matrimonial adopté. Elles doivent dès lors être déclarées en totalité par ce conjoint.

2. Si vous avez mentionné des revenus ou des frais d'origine étrangère aux rubriques B, 1 à B, 3, vous devez, pour chacune de ces rubriques, les détailler dans la sous-rubrique appropriée.

1

Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (y compris les plus-values sur actions ou parts réalisées du 1er au 11.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé)

Vous devez mentionner ici, les bénéfices et les profits qui résultent de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, même occasionnellement ou fortuitement, **en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle proprement dite.**

- ▲ Attention :

- Les revenus des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en immeubles, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ne doivent pas être mentionnés ici.
- Les **indemnités forfaitaires de défraiement** qui vous ont été octroyées en 2009 en raison de la fourniture de prestations artistiques occasionnelles et/ou de la production occasionnelle des œuvres artistiques pour le compte d'un **donneur d'ordre**, sont exonérées pour un montant maximum de 2.248,78 EUR, aux conditions suivantes :

- l'indemnité forfaitaire de défraiement ne dépasse pas 112,44 EUR par jour par donneur d'ordre; si le donneur d'ordre a payé un montant supérieur, la **totalité** de l'indemnité qu'il a payée est exclue du bénéfice de l'exonération;
- au moment de la fourniture des prestations artistiques et/ou de la production des œuvres artistiques, vous **n'étiez pas lié au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire** sauf si vous et le donneur d'ordre apportez la preuve que les prestations artistiques visées ci-avant étaient d'une nature différente de celle de vos autres prestations pour ce même donneur d'ordre.

Si en plus des indemnités visées ci-dessus à considérer comme des revenus divers, vous avez également recueilli des indemnités forfaitaires de défraiement pour des prestations ou des œuvres artistiques, qui sont susceptibles d'être exonérées et qui doivent être considérées comme des rémunérations de travailleurs (voir cadre IV, A) ou comme des profits de profession libérale (cadre XVIII), vous pouvez répartir l'exonération du maximum 2.248,78 EUR - dont vous ne pouvez bénéficier **qu'une seule fois** - entre ces différentes catégories de revenus de la manière que vous souhaitez.

- Les plus-values sur actions ou parts réalisées **à partir du 12.1.2009**, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé, ne doivent pas être mentionnées ici mais (en principe) à la rubrique B, 6 (voir toutefois également les explications relatives à cette rubrique).

Pour ce qui concerne les revenus recueillis et imposés à l'étranger, vous devez cocher également la case ad hoc. Il est alors préférable de joindre à la déclaration la preuve que ces revenus ont été effectivement imposés à l'étranger.

2

Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes

Sont visés ici les prix, subsides, rentes ou pensions qui :

- n'ont pas le caractère de revenus professionnels;
- sont payés par les pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif, à des savants, des écrivains ou des artistes;
- ne sont pas totalement exonérés en vertu d'un arrêté royal pris en exécution de l'article 90, 2°, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

3

Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs

Cette rubrique concerne les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte qui vous ont été payées ou attribuées en tant que chercheur assistant, chercheur post-doctoral ou professeur par une université, une haute école, le "Fonds fédéral de la Recherche scientifique – *Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – FFRS/FFWO*", le "Fonds de la Recherche scientifique – FNRS – FRS-FNRS", le "*Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen – FWO*" ou une autre institution scientifique agréée.

■ Pour les **prix** imposables en principe, seule est à mentionner la quotité qui excède 3.460 EUR. Il en est de même pour les **subsides** pendant les deux premières années de paiement. Cette exonération s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.



Par "découvertes", il faut entendre des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

Vous devez mentionner à la rubrique 3, a, le montant **brut** de ces indemnités. Ce montant est égal au montant réellement payé ou attribué majoré, le cas échéant, du précompte professionnel retenu. Ce montant brut figure au cadre 9, e de la fiche individuelle 281.30.

▲ Attention : ce montant brut n'est imposable qu'après déduction de 10 p.c. de frais forfaitaires. Mentionnez toutefois toujours le **montant brut total**. L'administration appliquera elle-même le forfait de frais.

Le cas échéant, mentionnez le précompte professionnel retenu à la rubrique 3, b.

4 Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces terrains

Généralités

Cette rubrique concerne les plus-values (pertes) réalisées (subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des **terrains** situés en Belgique (y compris celles des exploitations agricoles ou horticoles) ou sur des droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) portant sur ces terrains.

Plus-values (et pertes) visées

Les plus-values (pertes) sur des **terrains**, ou sur des droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) portant sur ces terrains, ne sont imposables (déductibles) que pour autant qu'il s'agisse de terrains ou de droits :

- a) qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les huit ans de la date d'acquisition;
- b) qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de la date de donation et dans les huit ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur.

Les plus-values sont imposables à 33 p.c. lorsque les terrains ou les droits ont été aliénés cinq ans ou moins après l'acquisition à titre onéreux; elles sont imposables à 16,5 p.c. lorsque ces terrains ou ces droits ont été aliénés plus de cinq ans après l'acquisition à titre onéreux.

Les plus-values ne sont toutefois pas imposables (et les pertes ne sont pas déductibles) si elles sont constatées à l'occasion :

- a) d'échanges effectués dans le cadre du remembrement légal ou volontaire de biens ruraux et enregistrés gratuitement;

■ Cas particulier

Les plus-values (pertes) sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 p.c. du prix de réalisation de l'ensemble, sont toujours considérées comme des plus-values (pertes) sur des **terrains**. Elles ne peuvent donc jamais être mentionnées à la rubrique B, 5.

- b) d'échanges d'immeubles ruraux qui, conformément à l'article 72 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ont été exemptés du droit proportionnel;
- c) de la cession à titre onéreux de terrains appartenant :
- à des mineurs, même émancipés ou à des interdits, lorsque cette cession a été autorisée par le conseil de famille ou une instance judiciaire;
 - à des personnes pourvues d'un administrateur provisoire en vertu des articles 488bis, a à 488bis, k, du Code civil, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix;
- d) d'expropriations ou de cessions amiables de terrains pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont enregistrées gratuitement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Schéma à tenir à la disposition de l'administration

En ce qui concerne les plus-values et les pertes à mentionner au cadre XV, B, 4, a à c, tenez à la disposition de l'administration, une note établie selon le schéma suivant, dans laquelle figure, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte, montant qui peut généralement être déterminé comme suit :

- a) base de perception des droits d'enregistrement lors de l'aliénation : (A)
- b) frais résultant de l'aliénation : (B) -
- c) différence A - B : (C)
- d) base de perception des droits d'enregistrement lors de l'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) : (D)
- e) frais d'acquisition ou de mutation (au moins 25 % du montant D) : (E)
- f) total D + E : (F)
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates mentionnées au I, 2° et I, 3° ci-après : (G)
- h) total F + G : (H)
- i) indemnité pour dommages causés par le plan : (I) -
- j) différence H - I : (J) -

- k) montant net de la plus-value
ou de la perte (différence C - J) : **(K)**
- l) date :
- 1° de l'acquisition par voie de donation :
- 2° de l'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le
donateur) :
- 3° de l'aliénation à titre onéreux :
- m) situation du bien :

5

Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces bâtiments

Généralités

Cette rubrique concerne les plus-values (pertes) réalisées (subies) à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des **bâtiments** situés en Belgique ou sur des droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) portant sur ces bâtiments.

Plus-values (et pertes) visées

Les plus-values (pertes) sur des **bâtiments**, ou sur des droits réels (autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire) portant sur ces bâtiments ne sont imposables (déductibles) que pour autant qu'il s'agisse :

- de bâtiments ou de droits qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition;
- de bâtiments ou de droits qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur;
- d'un bâtiment qui a été érigé sur un terrain acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, pour autant que la construction ait débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux (par le contribuable lui-même ou par le donateur) et que l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location du bâtiment.

Les plus-values ne sont toutefois pas imposables (et les pertes ne sont pas déductibles) si elles sont constatées à l'occasion :

- d'une cession à titre onéreux de l'habitation qui, au cours de la période précédant immédiatement le mois de la cession **et durant une période ininterrompue d'au moins 12 mois, était votre propre habitation que vous occupiez personnellement** (ou que vous ne pouviez pas occuper personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales), étant toutefois entendu qu'une période de 6 mois au maximum, durant laquelle l'habitation doit être restée

■ Cas particulier

Les plus-values (pertes) sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 p.c. du prix de réalisation de l'ensemble, sont toujours considérées comme des plus-values (pertes) sur des **terrains**. Elles ne peuvent donc jamais être mentionnées à la rubrique B, 5, mais bien à la rubrique B, 4 (voir aussi les explications de cette rubrique).

- inoccupée, peut s'intercaler entre cette période de 12 mois et le mois de la cession;
- b) de la cession à titre onéreux de bâtiments appartenant :
 - à des mineurs, même émancipés ou à des interdits, lorsque cette cession a été autorisée par le conseil de famille ou une instance judiciaire;
 - à des personnes pourvues d'un administrateur provisoire en vertu des articles 488bis, a à 488bis, k, du Code civil, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix;
 - c) d'expropriations ou de cessions amiables de bâtiments pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont soumises gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Schéma à tenir à la disposition de l'administration

Généralités

En ce qui concerne les plus-values et les pertes à mentionner au cadre XV, B, 5, a et b, tenez à la disposition de l'administration une note établie selon le schéma suivant, dans laquelle figure, par bâtiment ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou de la perte.

Cession d'un bâtiment acquis à titre onéreux (par le contribuable ou par le donateur)

Il s'agit ici des cas dont il est question au premier alinéa, litt. a et b, des explications qui figurent ci-avant sous le titre "Plus-values (et pertes) visées".

Dans ces cas, le montant net de la plus-value ou de la perte peut être déterminé comme suit :

- a) base de perception des droits d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation : (A)
- b) frais résultant de l'aliénation : (B) -
- c) différence A - B : (C)
- d) base de perception des droits d'enregistrement ou de la TVA lors de l'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) : (D)
- e) frais d'acquisition ou de mutation (au moins 25 % du montant D) : (E)
- f) total D + E : (F)

- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année entière écoulée entre les dates mentionnées sous m, 2° et m, 3° ci-après : (G)
- h) frais de travaux supportés par le propriétaire, effectués par un entrepreneur enregistré dans le bâtiment aliéné entre les dates mentionnées sous m, 2° et m, 3° ci-après (tenez une copie de la facture à la disposition de l'administration) : (H)
- i) total F + G + H : (I)
- j) indemnités perçues en raison de sinistres ayant frappé le bâtiment aliéné : (J) -
- k) différence I - J : (K) -
- l) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - K) : (L)
- m) date :
- 1° de l'acquisition par voie de donation :
- 2° de l'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) :
- 3° de l'aliénation à titre onéreux :
- n) situation du bâtiment :

Cession d'un bâtiment érigé sur un terrain acquis à titre onéreux (par le contribuable ou par le donateur)

Il s'agit ici des cas dont il est question au premier alinéa, litt. c, des explications qui figurent ci-avant sous le titre "Plus-values (et pertes) visées".

Dans ces cas, le montant net de la plus-value ou de la perte peut être déterminé comme suit :

- a) base de perception des droits d'enregistrement ou de la TVA lors de l'aliénation **de l'ensemble** : (A)
- b) frais résultant de l'aliénation : (B) -
- c) différence A - B : (C)
- d) base de perception des droits d'enregistrement lors de l'acquisition du **terrain** à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) : (D)

- e) frais d'acquisition ou de mutation de ce terrain (au moins 25 % du montant D) : (E)
- f) total D + E : (F)
- g) à ajouter : 5 % du montant F pour chaque année entière écoulée entre les dates mentionnées sous s, 1° et s, 4° ci-après : (G).....
- h) total F + G : (H).....
- i) base de perception de la TVA pour le bâtiment érigé : (I)
- j) frais d'acquisition de ce bâtiment (au moins 25 % du montant I) : (J).....
- k) total I + J : (K).....
- l) à ajouter : 5 % du montant K pour chaque année entière écoulée entre les dates mentionnées sous s, 3° et s, 4° ci-après : (L)
- m) frais de travaux supportés par le propriétaire, effectués par un entrepreneur enregistré dans le bâtiment aliéné entre les dates mentionnées sous s, 3° et s, 4° ci-après (tenez une copie de la facture à la disposition de l'administration) : (M)
- n) total K + L + M : (N)
- o) indemnités perçues en raison de sinistres ayant frappé le bâtiment aliéné : (O) -
- p) différence N - O : (P).....
- q) total H + P : (Q) -
- r) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - Q) : (R)
- s) date :
- 1° de l'acquisition du terrain à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) :
- 2° du début de la construction :
- 3° de la première occupation ou location du bâtiment :
- 4° de l'aliénation de l'ensemble à titre onéreux :
- t) situation du bâtiment :

6 Montant imposable des plus-values sur actions ou parts réalisées à partir du 12.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé

Cette rubrique concerne les plus-values sur actions ou parts qui ont été réalisées à partir du 12.1.2009 en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts.

- ▲ Attention : les plus-values sur actions ou parts telles que visées ci-dessus, qui ont été réalisées du 1er au 11.1.2009 ne doivent pas être mentionnées ici mais à la rubrique B, 1.

Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique peuvent être temporairement exonérées aux conditions suivantes :

- il s'agit d'actions ou parts de sociétés résidentes ou intra-européennes;
 - les plus-values ont été réalisées à l'occasion d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission, une transformation de sociétés ou de l'apport de ces actions ou parts nouvelles dans une société résidente ou intra-européenne;
 - les actions ou parts ont été échangées contre de nouvelles actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport avec, éventuellement, une soulte en espèces qui ne dépasse pas 10 p.c. de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts;
 - la société bénéficiaire de l'apport a acquis au total plus de 50 p.c. des droits de vote dans la société dont les actions ou parts ont été apportées ou, si elle disposait déjà d'une majorité des droits de vote, elle a accru sa participation;
 - la fraude ou l'évasion fiscales ne peuvent avoir constitué l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.
- ▲ Attention : le fait que l'opération n'ait pas été effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participantes permet de présumer, sauf preuve contraire, que la fraude ou l'évasion fiscales ont constitué l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.



Il est préférable de joindre cette preuve à la déclaration

L'exonération temporaire n'est maintenue que si vous pouvez prouver que les actions ou parts reçues étaient encore en votre possession au 31.12.2009 et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel.

S'il n'est plus satisfait à cette condition, la différence positive entre la valeur réelle des actions ou parts reçues et la valeur d'acquisition des actions ou parts initialement détenues, doit être déclarée.

7

Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen

Ces plus-values ne sont imposables que dans les circonstances et aux conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'une cession à titre onéreux (telle que vente, échange, apport) qui s'effectue en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle;
- b) la cession doit porter sur des actions ou des parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente;
- c) les actions ou parts doivent avoir été cédées à une personne morale établie hors de l'Espace économique européen (E.E.E.), qui est en principe assujettie à l'impôt des non-résidents;
- d) les actions ou parts doivent avoir fait partie d'une participation importante.

Des actions ou des parts sont considérées comme faisant partie d'une participation importante si le contribuable (ou son auteur si les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux) a possédé :

- à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession;
- à lui seul ou avec un groupe familial (c.-à-d. les deux conjoints ou cohabitants légaux, leurs descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement);
- directement ou indirectement (c.-à-d. par l'intermédiaire d'une société);
- plus de 25 p.c. des droits dans la société.

- ▲ Attention : lorsqu'au cours de la période de douze mois précédant l'acquisition des actions ou des parts par une personne morale établie hors de l'E.E.E., il y a eu une ou plusieurs cessions entre d'autres contribuables, les plus-values réalisées lors de chaque cession intervenue au cours de cette période sont imposables. Cette règle est applicable si, lors de la première cession, la condition relative à l'importance des droits sociaux détenus est remplie dans le chef du cédant.

Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique qui ont été réalisées **à partir du 12.1.2009**, peuvent être temporairement exonérées aux conditions et suivant les modalités dont question sous le titre "Exonération temporaire" des explications relatives à la rubrique B, 6 ci-avant.

Cadre XVI

Rémunérations des dirigeants d'entreprise

Remarques préliminaires

La plupart des revenus à mentionner dans ce cadre, figurent sur une fiche 281.20 qui vous a été délivrée en vue de compléter votre déclaration. Sur cette fiche, les montants qui doivent être déclarés sont précédés d'un code comportant 3 chiffres (p.ex. 400). Pour faciliter la transcription des montants, les mêmes codes ont été reproduits en rouge dans le document préparatoire à la déclaration. Les montants identifiés sur la fiche par des codes déterminés peuvent être reportés sans plus, dans le document préparatoire à la déclaration, en regard des mêmes codes.

Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) imprimé en noir, et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de deux chiffres) qui sont également imprimés en noir (p.ex. 1404-51). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que lorsque vous reportez les données du document préparatoire sur la déclaration proprement dite, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (composés de six chiffres), à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p.ex. 1404-51).

▲ Attention : si toutefois vous avez perçu des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations pour lesquelles une fiche d'un autre modèle (donc, pas une fiche 281.20) vous a éventuellement été délivrée, vous devez mentionner ces revenus au cadre IV de la partie 1. Il s'agit principalement ici d'indemnités légales de maladie-invalidité et de revenus de remplacement.

1 Rémunérations

Remarque préliminaire

Les rémunérations doivent également comprendre les impôts, les cotisations sociales, les charges personnelles, etc., que le débiteur des revenus a supportés à votre place.

a. suivant fiches

Il s'agit ici du montant total mentionné en regard du code 400 de la fiche 281.20.

b. qui ne figurent pas sur une fiche :

- 1° pécule de vacances
- 2° avantages de toute nature
- 3° autres

Il s'agit ici de revenus imposables pour lesquels aucune fiche n'a été délivrée. Pour plus de détails, il est renvoyé aux explications de la rubrique A, 1, b du cadre IV de la partie 1, concernant les revenus analogues attribués aux travailleurs.

2 Options sur actions ou parts, attribuées :

a. en 2009

Mentionnez ici le montant de l'avantage sur lequel vous êtes imposable en tant que dirigeant d'entreprise, et qui résulte de l'attribution, en 2009, d'options sur actions ou parts.

Dans la plupart des cas, ce montant figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 404.

Si toutefois vous avez **cédé**, en 2009, des options sur actions ou parts qui vous avaient été attribuées au cours de la même année et pour lesquelles un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes figure au cadre 11 de votre fiche 281.20, en regard du code 404, vous devez mentionner à la rubrique 2, a, le montant qui figure en regard du code 404 de votre fiche 281.20 et, une nouvelle fois, la partie du montant qui figure en regard du code 404 de votre fiche 281.20 et qui est relatif aux options cédées.

Ce montant supplémentaire **ne** doit toutefois **pas** être mentionné si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable.

■ Les avantages imposables que vous avez obtenus en 2009, en tant que dirigeant d'entreprise, en raison ou à l'occasion de la levée d'une option sur actions ou parts **attribuée avant le 1.1.1999**, doivent être mentionnés à la rubrique 1, a ou 1, b, 2° suivant qu'ils figurent ou non sur votre fiche 281.20.

b. de 1999 à 2008

Mentionnez ici le montant de l'avantage résultant de l'acquisition au cours de la période du 1.1.1999 au 31.12.2008 en tant que dirigeant d'entreprise, d'options sur actions ou parts, avantage qui devient imposable en 2009 :

- parce qu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la loi (du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, en particulier l'article 43, § 6), ou
- parce que l'option est assortie de clauses qui ont eu pour effet de vous octroyer, en 2009, un avantage certain dont le montant excède celui de l'avantage imposable qui a été déterminé forfaitairement au moment de l'attribution de l'option (article 43, § 8, de la même loi).

Ce montant figure normalement sur votre fiche 281.20 de l'année 2009 en regard du code 414.

Tel **ne** sera cependant **pas** nécessairement le cas si vous avez **cédé** en 2009, des options sur actions ou parts pour lesquelles vous avez mentionné dans vos déclarations des exercices d'imposition **2000 à 2009**, un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5** ou **10** p.c. de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes (voir également le cadre 8 de vos fiches 281.20 des années **1999 à 2001**, le cadre 10 de vos fiches 281.20 des années **2002 et 2003** et/ou le cadre 11 de vos fiches 281.20 des années **2004 à 2008**). Dans ce cas, vous devez à présent indiquer à la rubrique 2, b, un montant égal à celui qui est repris sur vos fiches 281.20 des années **1999 à 2008** en regard de l'indice Ta Dir (1999 à 2003) ou du code 404 (2004 à 2008) et qui est relatif à ces options sur actions ou parts.

La rubrique 2, b **ne** doit toutefois **pas** être complétée si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable.

3 Revenus locatifs à considérer comme rémunérations

Si vous donnez des bâtiments en location à une société dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur (ou une fonction analogue), vous devez mentionner ici la quotité du loyer et des avantages locatifs qui excède cinq tiers du revenu cadastral de ces biens, multiplié par 3,88.

La quotité des revenus locatifs à considérer comme rémunérations figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 401.



Tenez à la disposition de l'administration le calcul détaillé des revenus déclarés avec l'indication pour chaque immeuble, de la situation, du revenu cadastral et du loyer total.

4 Pécules de vacances anticipés

Par pécule de vacances anticipé, il faut entendre la quotité du pécule de vacances **qui est acquise** et payée **au dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, durant l'année où il quitte son employeur** (c.-à-d. la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2010 si le dirigeant d'entreprise n'avait pas quitté son employeur en 2009).

Les pécules de vacances anticipés figurent sur vos fiches 281.20 en regard du code 402.

5 Indemnités de dédit

Il s'agit, en l'espèce, des indemnités qui ont été payées à un dirigeant d'entreprise, contractuellement ou non, ensuite de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail. Elles figurent sur vos fiches 281.20 en regard du code 403.

6 Indemnités de reclassement

Doivent être mentionnées ici les indemnités de reclassement payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi. Ces indemnités figurent sur la fiche 281.20 en regard du code 413.

7 Avantages non récurrents liés aux résultats

a. montant total

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez obtenus en tant que dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, et qui figurent en regard du code 418 de votre (vos) fiche(s) 281.20.

b. exonération

Mentionnez ici le montant exonéré de ces avantages. L'exonération est en principe égale au montant total visé sous a, limité à 2.314 EUR.

- ▲ Attention : si, comme dirigeant d'entreprise et comme travailleur salarié, vous avez obtenu des avantages non récurrents liés aux résultats que vous avez mentionnés aux cadres XVI, 7, a et IV, A, 11 (a et/ou b), respectivement, vous pouvez répartir l'exonération de maximum 2.314 EUR -dont vous ne pouvez bénéficier **qu'une seule fois**- entre les rubriques 7, b du cadre XVI et A, 11, c du cadre IV, de la manière que vous souhaitez.



Si ces cotisations ont été **retenues** sur vos rémunérations, vous **ne** devez **pas** les mentionner !

8

Cotisations sociales personnelles non retenues

Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles qui n'ont pas été retenues sur vos rémunérations mais qui ont été payées en 2009 en exécution de la législation sociale.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2009 (en tant que dirigeant d'entreprise), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

- ▲ Attention : les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.) **ne peuvent toutefois pas** être mentionnées ici, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites "hospitalisation"; ces cotisations ne peuvent pas non plus être mentionnées à la rubrique 9.

9

Autres frais professionnels

Ne complétez cette rubrique que si vous pouvez justifier de frais professionnels supérieurs au forfait **légal**.

Ce forfait légal s'élève à 5 p.c. de la différence entre, d'une part, le total des revenus mentionnés aux rubriques 1 à 7, a et, d'autre part, les montants mentionnés aux rubriques 7, b et 8, mais est limité au maximum à 3.590 EUR.

- ▲ Attention : la perte d'une société prise en charge par un dirigeant d'entreprise n'est pas déductible, sauf lorsque cette prise en charge se réalise par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme, effectué en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ce dirigeant d'entreprise retire périodiquement de la société et que la somme ainsi payée a été affectée par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles.

10

Précompte professionnel

Vous devez mentionner ici le précompte professionnel qui a été retenu sur les rémunérations mentionnées au cadre XVI. Sauf en ce qui concerne le pécule de vacances à mentionner à la rubrique 1, b, 1°, ce précompte est signalé sur votre fiche 281.20 par le code 407.

11 Retenues pour pensions complémentaires

a. cotisations et primes normales

Sont visées ici :

- les cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès;
- les cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée par la loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale,

payées à l'intervention de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations.

Ces cotisations et primes figurent sur les fiches individuelles 281.20 en regard du code 408.

b. cotisations et primes pour la continuation individuelle

Peuvent être mentionnées ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations, qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les explications relatives à la rubrique 11, a.

⋮ Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 2.080 EUR, montant qui, le cas échéant, doit être réduit au prorata du nombre de jours de votre affiliation, au cours de l'année 2009, à un régime de pension visé dans la loi précitée.

Les cotisations et primes visées ici figurent sur les fiches individuelles 281.20 en regard du code 412.

12 Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Ne mentionnez ici que le montant qui figure sur votre fiche 281.20 en regard du code 409.

13 Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail

Il s'agit ici des rémunérations reprises au cadre XVI, 1 à 3, que vous avez obtenues en tant que dirigeant d'entreprise **occupé dans le cadre d'un contrat de travail**.

Mentionnez à la rubrique 13, a, les rémunérations en cause qui figurent sur votre (vos) fiche(s) 281.20 en regard du code 411.

A la rubrique 13, b, vous devez reprendre les rémunérations mentionnées au cadre XVI, 1, b, que vous avez obtenues en tant que dirigeant d'entreprise **occupé dans le cadre d'un contrat de travail**.

14

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 à 3 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°)** et/ou au **cadre IV, rubrique E, 2 (a et/ou b)** de la partie 1.

15

Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 p.c.) sur les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires visés par la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger, **revenus qui doivent être considérés comme des rémunérations de dirigeant d'entreprise** et que vous avez mentionnés, pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus), au cadre XVI, 1.

▲ Attention : les revenus de la cession ou de la concession des droits en question doivent être considérés **non comme des rémunérations de dirigeant d'entreprise** mais comme des revenus de capitaux et biens mobiliers **à concurrence d'un montant brut de 51.920 EUR** (voir aussi les explications relatives au cadre XIV, D). Le précompte mobilier retenu afférent à cette première tranche de revenus, **ne peut pas** non plus être mentionné ici.

■ Tenez à la disposition de l'administration la preuve de la retenue du précompte mobilier.

Cadre XVII

Bénéfices

Remarques préliminaires

Indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices

Sauf en ce qui concerne certaines primes et indemnités dans le secteur agricole (voir rubrique 6), les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées, par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de bénéfices (p.ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVII mais bien au cadre IV de la partie 1.

Comptabilité complète

Si vous tenez une comptabilité complète conformément aux règles de la comptabilité en partie double (dénommée ci-après "comptabilité complète"), il y a lieu de fournir le détail des montants mentionnés dans les rubriques 1 à 7 - voir ci-contre - sur la base du compte de résultats.

Il est en outre préférable de joindre les pièces suivantes à la déclaration :

- a) une copie du bilan, du compte de résultats et de l'annexe;
- b) une copie des comptes "Capital" et "Privé", si ceux-ci ont subi des modifications;
- c) une liste des débiteurs (à l'exclusion des clients) et des créanciers (à l'exclusion des fournisseurs) à la clôture de l'exercice comptable.

Contribuables du secteur agricole

1. Les contribuables du secteur agricole (cultures ordinaires et spéciales) qui désirent être imposés suivant des barèmes forfaitaires doivent compléter la feuille de calcul qui leur est spécialement destinée (si vous vous trouvez dans ce cas et que vous n'avez pas reçu cette feuille, vous devez la réclamer au service de taxation qui est mentionné sur la première page de la déclaration).

■ Si vous complétez le cadre XVII, il est préférable de joindre à la déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 7.

▶▶ Il est préférable de joindre cette feuille de calcul à la déclaration.

2. Les indemnités que vous avez perçues en matière de quotas laitiers pour le **transfert définitif** de quantités de référence au **fonds des quotas**, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 2.10.1996, l'arrêté du 19.12.2002 du Gouvernement wallon ou l'arrêté du 13.6.2003 du Gouvernement flamand, relatifs à l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, ne sont pas imposables. De telles indemnités perçues du fonds des quotas ne doivent donc pas être mentionnées au cadre XVII.
3. Les subsides en capital et en intérêts qui, **pendant les années 2008 à 2010**, sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles, sont exonérés à condition que ces actifs soient conservés pendant au moins 3 ans.

En cas d'aliénation **de plein gré** d'un de ces actifs **au cours des trois premières années** de l'investissement, l'exonération relative à cet actif n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu; en outre, le bénéficiaire antérieurement exonéré doit être déclaré comme bénéficiaire de cette même période imposable (voir aussi les explications relatives à la rubrique 2 ci-après).

1 Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite Généralités

Il s'agit en l'espèce du résultat brut, c.-à-d. du résultat avant déduction des frais professionnels, qui résulte directement de l'exercice proprement dit de votre profession.

Les autres composants du bénéfice, tels que le bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable, les résultats financiers, les plus-values, les bénéfices correspondant aux frais de réalisation de certains éléments de l'actif qui ont été déduits antérieurement et certaines indemnités, doivent être mentionnés aux rubriques 2 à 6.

Avantages

Le montant à mentionner au n° 1 doit également comprendre les avantages de toute nature que vous avez obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle.

▶▶ Par aliénation "de plein gré" il faut entendre une aliénation dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.



Les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables doivent toujours être mentionnées à la rubrique 4 du cadre XVII.



Par aliénation "de plein gré" il faut entendre une aliénation dans des circonstances autres qu'à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

2

Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exception des plus-values)

Il s'agit notamment ici, de la quotité du bénéfice qui a été exonérée pour un exercice d'imposition antérieur consécutivement à l'engagement de personnel (voir notamment les rubriques 10 et 11) et de la provision pour passif social antérieurement immunisée constituée jusqu'à l'exercice d'imposition 1990 inclusivement en application de l'art. 23, § 2 (ancien) du Code des impôts sur les revenus, qui deviennent totalement ou partiellement imposables par suite soit d'une diminution du personnel ou de la non-production des relevés et documents exigés, soit d'un prélèvement sur la provision pour passif social ou d'un transfert de celle-ci. La reprise totale ne peut jamais excéder la quotité du bénéfice qui a été antérieurement exonérée.

Doivent également être mentionnés ici, les subsides en capital et en intérêts payés dans le cadre de l'aide à l'agriculture par les institutions régionales compétentes, et qui ont été exonérés pour un exercice d'imposition antérieur (voir point 3 des "Remarques préliminaires" relatives aux "Contribuables du secteur agricole", p. 34), mais qui deviennent imposables pour l'exercice d'imposition 2010 suite à l'aliénation **de plein gré au cours des 3 premières années** de l'investissement, de l'actif auquel ces subsides se rapportent.

3

Résultats financiers

Cette rubrique s'adresse notamment aux personnes qui tiennent une comptabilité complète.

Doivent être mentionnés ici les produits de capitaux investis dans l'entreprise et les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers investis dans l'entreprise, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, dans la mesure où ils ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu de dispositions légales.

Ces produits doivent, le cas échéant, être majorés :

- a) des frais d'encaissement, de garde, etc., retenus sur ceux-ci;
- b) du précompte mobilier imputable (voir la rubrique 1 du cadre XIX);
- c) de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (voir la rubrique 2 du cadre XIX);
- d) du prélèvement pour l'Etat de résidence au sens de l'article 2, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (voir cadre XXIII), retenu sur ceux-ci.

Les frais visés sub a, sont repris parmi les frais professionnels.

■ Les plus-values sur des terrains d'exploitations agricoles ou horticoles **ne doivent pas** être mentionnées au cadre XVII (voir toutefois à ce sujet le cadre XV, rubrique B, 4).

4 Plus-values (après déduction des frais de réalisation)

Généralités

Doivent être mentionnées ici les plus-values imposables qui ont été réalisées au cours de l'exercice de la profession sur des éléments de l'actif affectés à cette profession (les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle doivent être mentionnées au cadre XXI).

▲ Attention : mentionnez toujours dans la déclaration le montant des plus-values **après déduction des frais de réalisation** des éléments de l'actif sur lesquels les plus-values ont été réalisées, **y compris** ceux que, le cas échéant, vous avez **déjà déduits** à titre de frais professionnels pour **un exercice d'imposition antérieur**.

Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens

Les plus-values **forcées** qui ont été réalisées pendant la période imposable sur des autobus, des autocars, des voitures affectées exclusivement à un service de taxi ou à la location avec chauffeur, des tracteurs, des camions et des remorques et semi-remorques avec un poids maximal admis d'au moins 4 tonnes, peuvent être **exonérées** sous certaines conditions.

Il en va de même pour les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels véhicules qui avaient la nature d'immobilisation depuis plus de 3 ans au moment de leur aliénation.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) doit être **remployé** en véhicules visés ci-avant qui répondent aux normes écologiques déterminées à l'article 20 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle; ce remploi doit être effectué dans un délai expirant 1 an après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité (plus-values forcées) ou dans un délai de 2 ans prenant cours le 1^{er} janvier de l'année civile de réalisation de la plus-value (plus-values réalisées de plein gré), et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle;
- il est préférable de joindre un relevé 276 N à la déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration**; les pièces probantes délivrées par le constructeur, l'importateur ou l'installateur, qui attestent que le remploi répond aux normes écologiques dont il est question ci-avant, doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Les plus-values qui ont été exonérées pour la période imposable de leur réalisation et pour lesquelles le délai de emploi est venu à expiration en 2009 sans que les emplois valables aient été effectués, doivent être mentionnées au cadre XVII, 4.

- ▲ Attention : les plus-values pour lesquelles l'exonération est demandée pour la période imposable de leur réalisation n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voir ci-après).

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

Les plus-values **forcées** qui ont été réalisées sur des bateaux de navigation intérieure affectés au transport de biens ou de personnes (pour compte propre ou pour compte de tiers) ou au passage d'autres bateaux de navigation intérieure, peuvent être **exonérées** sous certaines conditions.

Il en va de même pour les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels bateaux qui avaient la nature d'immobilisation depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation.

Pour que l'exonération soit accordée et maintenue :

- un montant égal à l'indemnité perçue (plus-values forcées) ou à la valeur de réalisation (plus-values réalisées de plein gré) doit être **remployé** en bateaux de navigation intérieure visés ci-avant qui sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle et qui répondent aux normes écologiques déterminées à l'article 21 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi qu'à au moins 2 des 3 conditions suivantes :
 - être d'une année de construction plus récente - de cinq ans au moins - que le bateau auquel se rapporte la plus-value;
 - avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bateau auquel se rapporte la plus-value;
 - avoir une ancienneté d'exploitation de vingt ans au maximum.

- ▲ Attention : en ce qui concerne les plus-values réalisées à partir du 1.1.2009, les emplois en bateaux de navigation intérieure de maximum 1.500 tonnes de capacité doivent remplir uniquement la première de ces 3 conditions.

Ce remploi doit être effectué :

- dans un délai expirant cinq ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle l'indemnité a été perçue (plus-values forcées);

- dans un délai de cinq ans prenant cours le premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée (plus-values réalisées de plein gré),
et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle;
 - il est préférable de joindre un relevé 276 P à la déclaration, et ce **jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le délai de emploi est venu à expiration**; les pièces probantes dont il est question à l'article 21, § 3, de l'arrêté royal précité, qui attestent que le emploi répond aux normes écologiques dont il est question ci-avant, doivent être tenues à la disposition de l'administration.
- ▲ Attention : les plus-values pour lesquelles l'exonération est demandée pour la période imposable de leur réalisation n'entrent plus en considération pour la taxation étalée (voir ci-après).

Taxation étalée des plus-values

Les plus-values **forcées** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values **réalisées de plein gré** sur de tels avoirs qui avaient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de la réalisation (en ce qui concerne les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement), peuvent, sous certaines conditions, être imposées **de manière étalée**. A cet effet, il y a lieu de compléter un relevé 276 K. A défaut de ce relevé, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposée comme bénéfice de l'exercice d'imposition 2010.



Il est préférable de joindre ce relevé à la déclaration.

Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement lorsqu'elles se rapportent à :

- des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans, pour lesquelles il n'est pas opté pour la **taxation étalée**;
- d'autres actions ou parts acquises depuis plus de 5 ans.

Les plus-values réalisées sur des immobilisations financières ou sur d'autres actions ou parts affectées depuis plus de 5 ans sont toutefois imposables globalement dans la mesure où elles correspondent à une moins-value antérieurement admise (dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition).

■ De plus amples renseignements sur le régime des plus-values peuvent toujours être obtenus auprès des services de taxation.

Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont notamment imposables globalement lorsqu'il est opté pour leur taxation étalée (voir ci-avant) ou lorsqu'elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de 5 ans.

5 Bénéfices correspondant aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Mentionnez ici les bénéfices obtenus pendant la période imposable, suite à la réalisation d'une plus-value, et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels la plus-value a été réalisée et que **vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention : ce qui précède est également d'application pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées**.

6 Indemnités

Doivent notamment être mentionnées ici les indemnités obtenues pendant l'exercice de l'activité professionnelle en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité ou des bénéfices de l'entreprise (il s'agit notamment des indemnités qu'un commerçant obtient par suite d'une convention par laquelle il s'engage à réduire ou à limiter totalement ou partiellement l'activité de son entreprise, p.ex. en renonçant à la fabrication ou à la vente d'un certain produit, pendant une période déterminée).

Ces indemnités sont taxables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction d'activité. La quotité excédentaire est imposable globalement et doit toujours être mentionnée à la rubrique 6, d.

La quotité imposable distinctement est en principe imposable à 33 p.c. (rubrique 6, c).

La quotité imposable distinctement est cependant imposable à 16,5 p.c. (rubrique 6, b) dans le cas où l'indemnité a été obtenue à la suite d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé.

Doivent également être mentionnées à la rubrique 6, les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes, qui ont été octroyées au cours de l'exercice de l'activité professionnelle. Ces primes et indemnités sont en principe imposables à 16,5 p.c. et doivent donc être mentionnées à la rubrique 6, b. Tel n'est toutefois pas le cas des **primes à la vache allaitante** et des **primes de droits au paiement unique** payées pendant les années 2008 à 2010 qui sont imposables au taux de 12,5 p.c. et doivent donc être mentionnées à la rubrique 6, a.

7

Frais professionnels

a. frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable

Mentionnez ici le montant des frais faits ou supportés **pendant la période imposable** suite à la réalisation d'éléments de l'actif affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant cette même période imposable. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

b. rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2009 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui vous a aidé dans l'exercice de votre profession et qui, en 2009, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, mais qui **s'est assujéti (volontairement ou obligatoirement) en 2009 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies par le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant, mais ne peut excéder 30 p.c. du montant net (avant déduction des rémunérations du conjoint aidant ou cohabitant légal aidant) des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de revenus.

▲ Attention !

- Les rémunérations attribuées au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant qui sont déduites à titre de frais professionnels au cadre XVII, rubrique 7, b, doivent également être déclarées dans le chef du conjoint aidant ou cohabitant légal aidant au cadre XX, rubrique 1.
- **Ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels et ne peuvent dès lors pas être mentionnées au cadre XVII, rubrique 7**, les attributions au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :
 - qui, en 2009, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
 - qui, en 2009, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
 - né avant le 1.1.1956, qui, en 2009, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne s'est pas** assujéti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Dans ces cas, les attributions au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant peuvent toutefois -aux conditions et dans les limites fixées en la matière- être mentionnées au cadre XVII, rubrique 14 (voir également les explications relatives à cette rubrique).

- Les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations visées au cadre XVII, rubrique 7, b, **ne peuvent pas** être repris parmi vos frais professionnels (cadre XVII, rubrique 7) (voir aussi les explications relatives au cadre XX, rubriques 2 et 3).

c. autres que ceux visés sous a et b

Généralités

Mentionnez ici le montant de vos frais professionnels déductibles, autres que ceux visés aux rubriques a et b ci-avant.

▲ Attention !

- Les frais professionnels comprennent entre autres, les cotisations personnelles que vous avez versées en 2009 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.



Il est préférable de fournir le détail des frais dans une annexe.

- Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2009 (en tant que commerçant, agriculteur, etc.), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.
- Les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) **ne** peuvent par contre **pas** être reprises parmi les frais professionnels, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites "hospitalisation".

Immeubles pris en location

Pour chaque immeuble pris en location et affecté à l'exercice de votre profession, tenez les renseignements suivants à la disposition de l'administration :

- la situation (commune, rue, n°) et la nature (magasin, atelier, bureau, etc.);
- le nom et l'adresse complète du propriétaire;
- le montant total du loyer et des charges locatives payés en 2009 (et, en cas d'usage mixte, la ventilation de ces frais en une quotité privée et une quotité professionnelle).

Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, il est préférable de joindre à votre déclaration le relevé prescrit à cette fin (n° 328 K).

8 Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées

Il y a lieu de mentionner ici les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges **exonérées** qui sont comprises dans le bénéfice déclaré et sont comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.



Il est préférable de joindre à la déclaration le relevé 204.3.

9

Exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable par le tribunal

Mentionnez ici les produits compris dans les bénéfices déclarés, qui sont exonérés conformément à l'article 48/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et qui proviennent de moins-values que vous avez actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable.

10

Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité

L'exonération s'élève à 13.840 EUR par unité de personnel **supplémentaire** recruté et affecté à temps plein en Belgique dans l'entreprise :

- a) à un emploi de chef de service des exportations;
- b) à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité.

▲ Attention !

- Pour chaque période imposable pour laquelle l'octroi ou le maintien de l'exonération est sollicité, il est préférable de joindre à la déclaration les documents visés à l'article 46 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Lorsque, par la suite, un membre du personnel n'est plus affecté à l'une des fins prévues au premier alinéa ci-avant, le montant exonéré auquel cette personne avait initialement donné droit doit être repris et imposé pour la période imposable au cours de laquelle le membre du personnel n'est plus affecté à de telles fins. Ce montant doit alors être mentionné à la rubrique 2.

11

Exonération pour autre personnel supplémentaire

Pour les entreprises qui, au 31.12.1997 (ou au 31.12 de l'année au cours de laquelle a commencé l'exploitation si celle-ci a débuté à une date ultérieure), occupaient moins de 11 travailleurs, l'exonération s'élève en principe à 5.150 EUR par unité de personnel **supplémentaire** occupé en 2009 en Belgique dont le salaire journalier brut n'excédait pas 90,32 EUR ou le salaire horaire brut n'excédait pas 11,88 EUR, par rapport au nombre d'unités de personnel occupé en 2008 dans ces mêmes limites salariales.



Pour les entreprises qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui clôturent leur exercice comptable avant le 31 décembre, les règles exposées ci-contre s'appliquent également, étant entendu que dans ce cas, il y a lieu de comparer le nombre de travailleurs occupés en 2008 à celui de 2007.

⋮ L'exonération ne peut cependant jamais excéder 5.150 EUR par unité supplémentaire de l'effectif global du personnel en 2009 par rapport à l'effectif global du personnel en 2008.

Pour déterminer le nombre d'unités de personnel supplémentaire, il n'est pas tenu compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1.1.1998 par des entreprises avec lesquelles vous trouvez directement dans des liens quelconques d'interdépendance ou dont vous continuez l'activité en tout ou en partie.

L'exonération n'est pas applicable lorsque vous avez demandé, pour les mêmes unités de personnel supplémentaire, l'exonération visée à la rubrique 10 ci-avant (personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité).

Il est préférable de joindre à la déclaration un tableau (de préférence le tableau 276 T), dans lequel figurera, d'une part, pour l'ensemble des travailleurs (travailleurs manuels et intellectuels) et, d'autre part, pour les membres du personnel qui entrent en considération pour l'exonération, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas les limites mentionnées ci-avant :

1° le nombre de journées prestées au cours de chacune des années 2008* et 2009*;

2° le nombre de journées de travail qui peuvent normalement être prestées par un travailleur au cours de chacune de ces années;

3° le détail des calculs effectués pour déterminer l'évolution du nombre moyen de ces travailleurs.

▲ Attention : il est préférable de joindre également le tableau dont il est question ci-avant si vous avez revendiqué l'"exonération pour autre personnel supplémentaire" pour l'exercice d'imposition 2009. Si la moyenne des travailleurs occupés est réduite au cours de l'année 2009* par rapport à l'année 2008*, l'exonération accordée antérieurement doit être reprise totalement ou partiellement. La reprise doit être mentionnée à la rubrique 2. Elle s'élève en principe à 5.150 EUR par unité de personnel en moins, sans pouvoir excéder la quotité des bénéfices qui a effectivement été exonérée pour l'exercice d'imposition 2009.

12 Exonération pour emploi de stagiaires

Mentionnez ici l'exonération que vous revendiquez en tant qu'employeur, en raison de l'emploi (dans le cadre d'un contrat de formation ou d'un contrat de travail **conclu à partir du 1.7.2006** en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance) de jeunes pour lesquels **vous avez bénéficié, en 2009, du bonus de stage** visé à l'article 58 de la



Le tableau 276 T contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.



* 2008 = 2007 et 2009 = 2008, en ce qui concerne les entreprises qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui clôturent leur exercice comptable avant le 31 décembre.



* 2009 = 2008 et 2008 = 2007, en ce qui concerne les entreprises qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui clôturent leur exercice comptable avant le 31 décembre.

loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Cette exonération s'élève en principe à 20 p.c. des rémunérations déductibles à titre de frais professionnels (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations qu'un stagiaire a fournies **durant sa formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.**

Si vous avez bénéficié du bonus de stage en 2009 pour avoir occupé un stagiaire durant l'année de formation du 1.9.2008 au 30.6.2009 et que la formation pratique de ce stagiaire coïncidait avec cette période, l'exonération doit alors être calculée sur les rémunérations qui se rapportent aux prestations que ce stagiaire a fournies du 1.9.2008 au 30.6.2009 dans le cadre de sa formation pratique.

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- la preuve que vous avez bénéficié en 2009 du bonus de stage pour chaque stagiaire embauché;
- une liste nominative des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
 - de l'identité complète et, le cas échéant, du numéro national;
 - des rémunérations brutes imposables (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations fournies durant la formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.

13 Déduction pour investissement

■ Il est préférable de joindre un relevé 276 U à votre déclaration. Il contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.

La déduction pour investissement est accordée aux exploitants d'entreprises qui ont effectué des investissements en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves qui sont affectées **exclusivement** à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique.

⋮ En règle générale, la déduction s'élève à 5,5 p.c. de la **valeur d'acquisition ou de revient** des investissements effectués en 2009 (ou pendant l'exercice comptable 2008-2009).

Pour les brevets, les investissements économiseurs d'énergie, les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et les investissements en systèmes d'extraction ou d'épuration d'air installés dans des fumoirs d'établissements horeca, la déduction s'élève à 15,5 p.c.



Les véhicules visés ici sont énumérés au premier alinéa des explications qui figurent sous le titre "Plus-values sur véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens", p. 36.

Pour les investissements en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu et des véhicules affectés au transport rémunéré de personnes et au transport de biens, la déduction s'élève à 22,5 p.c.

Pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, on peut également opter pour une déduction **étalée** égale à 22,5 p.c. des **amortissements** afférents aux immobilisations neuves en cause.

En ce qui concerne les autres investissements visés au premier alinéa, seuls les contribuables qui occupent moins de 20 personnes peuvent opter pour une déduction **étalée**; dans ce cas, la déduction étalée s'élève à 12,5 p.c. des **amortissements** afférents à ces immobilisations.

14 Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant

Cette rubrique ne concerne que ceux qui ont effectivement été aidés dans l'exercice de leur activité professionnelle par leur conjoint ou leur cohabitant légal :

- qui, en 2009, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
 - qui, en 2009, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
 - né avant le 1.1.1956, qui, en 2009, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne s'est pas** assujéti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.
- ▲ Attention : cette rubrique **ne** peut toutefois **pas** être complétée :
- lorsque les conjoints ou cohabitants légaux sont considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que deux impositions distinctes sont établies (voir également à ce sujet la subdivision "Personnes mariées et cohabitants légaux" de la rubrique "Renseignements d'ordre général", qui figure aux pages 1 à 3). Cette rubrique ne peut donc être complétée **pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé** que s'il est opté pour l'établissement d'**une imposition commune** (voir aussi les explications relatives au cadre II, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009" et au cadre II, A, 2, "un contribuable décédé en 2009")

dans la brochure explicative relative à la partie 1 de la déclaration);

- lorsque le conjoint aidant ou cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2009 d'activité distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais **s'est assujéti (volontairement ou obligatoirement) en 2009 au statut social (complet) des travailleurs indépendants**. Les attributions au conjoint aidant ou cohabitant légal aidant peuvent alors être mentionnées -aux conditions et dans les limites fixées en la matière- au cadre XVII, rubrique 7, b et au cadre XX, rubrique 1 (voir également les explications relatives à ces rubriques).

Une quote-part des revenus mentionnés à ce cadre peut être attribuée au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant qui, en 2009, n'a pas bénéficié personnellement de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 12.040 EUR nets.

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 p.c. des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées, de l'exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable, des exonérations pour personnel supplémentaire et pour emploi de stagiaires et de la déduction pour investissement.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante des revenus.

15 Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire

Si, aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et/ou 6, d du cadre XVII, vous avez mentionné des revenus que vous avez recueillis dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante qui est considérée comme **activité complémentaire** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, vous devez mentionner ici le montant total des

revenus repris à ces rubriques dans la mesure où ils se rapportent à votre activité exercée à titre complémentaire.

- ▲ Attention : le fait que, le cas échéant, vous ne soyez redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que votre revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation, ne vous dispense pas de l'obligation de mentionner le montant total de vos revenus de travailleur indépendant en activité complémentaire, dont il est question ci-avant.

16

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°) et/ou au cadre IV, rubrique E, 2 (a et/ou b)** de la partie 1.

Cadre XVIII

■ Si vous complétez le cadre XVIII, il est préférable de joindre à la déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 10.

Profits

Remarques préliminaires

Indemnités en réparation d'une perte temporaire de profits

Les allocations ou indemnités qui vous ont été octroyées par qui que ce soit (société mutualiste, tiers responsable, compagnie d'assurances, etc.), en réparation d'une perte temporaire de profits (p.ex. allocations ou indemnités temporaires pour maladie, accident de travail, accident de droit commun, etc.), ne doivent pas être mentionnées au cadre XVIII mais bien au cadre IV de la partie 1.

Contribuables du secteur artistique

Les **indemnités forfaitaires de défraiement** qui vous ont été octroyées en 2009 en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production des oeuvres artistiques pour le compte d'un **donneur d'ordre**, sont exonérées pour un montant maximum de 2.248,78 EUR, aux conditions suivantes :



Par fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques, il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

- l'indemnité forfaitaire de défraiement ne dépasse pas 112,44 EUR par jour par donneur d'ordre; si un donneur d'ordre a payé un montant supérieur, la totalité de l'indemnité qu'il a payée est exclue du bénéfice de l'exonération;
 - au moment de la fourniture des prestations artistiques et/ou de la production des œuvres artistiques, **vous n'êtes pas lié au donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire** sauf si vous et le donneur d'ordre apportez la preuve que les prestations artistiques visées ci-avant étaient d'une nature différente de celle de vos autres prestations pour ce même donneur d'ordre.
- ▲ Attention : si en plus des indemnités visées ci-dessus à considérer comme des profits, vous avez également recueilli des indemnités forfaitaires de défraiement pour des prestations ou des œuvres artistiques, qui sont susceptibles d'être exonérées et qui doivent être considérées comme des rémunérations de travailleurs (voir cadre IV, A) ou comme des revenus divers (cadre XV, B, 1), vous pouvez répartir l'exonération de maximum 2.248,78 EUR -dont vous ne pouvez bénéficier **qu'une seule fois**- entre ces différentes catégories de revenus de la manière que vous souhaitez.

1

Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession

Doivent être mentionnées ici toutes les recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4 ci-après) provenant de l'exercice proprement dit de la profession, perçues en 2009, quelles que soient les dates des prestations, ainsi que les avantages et les profits financiers que vous avez obtenus en 2009 en raison ou à l'occasion de l'exercice de votre profession.

2

Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives

Si en tant que **sportif**, vous avez obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant, dans le cadre de vos **prestations sportives**, vous devez mentionner ces recettes ici (p.ex. les primes de départ, primes et prix que des organisateurs de compétitions versent à des cyclistes, athlètes, etc. et qui doivent être considérés comme des revenus professionnels dans le chef des bénéficiaires).

3 Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Les **formateurs, entraîneurs et accompagnateurs** qui ont obtenu des recettes de même nature que celles visées à la rubrique 1 ci-avant pour leur **activité de formation, d'encadrement ou de soutien de sportifs**, doivent mentionner ces recettes ici.

4 Arriérés d'honoraires

Mentionnez ici les profits qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois et ce exclusivement pour la partie qui excède proportionnellement la rémunération de 12 mois de prestations.

5 Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exception des plus-values)

Il s'agit ici de la quotité des profits qui a été exonérée pour l'exercice d'imposition 2009 consécutivement à l'engagement de personnel supplémentaire et qui devient totalement ou partiellement imposable par suite d'une diminution du personnel (voir aussi la rubrique 11).

La reprise s'élève en principe à 5.150 EUR par unité de personnel en moins en 2009, sans pouvoir excéder la quotité des profits qui a effectivement été exonérée pour l'exercice d'imposition 2009.

6 Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction des frais professionnels réels)

Généralités

Doivent être mentionnées ici les plus-values imposables qui ont été réalisées au cours de l'exercice de la profession sur des éléments de l'actif affectés à cette profession (les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle doivent être mentionnées au cadre XXI).

▲ Attention !

- Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels **réels** (voir rubrique 10 ci-après), vous devez mentionner le montant des plus-values **après**



Les plus-values qui deviennent totalement ou partiellement imposables doivent toujours être mentionnées à la rubrique 6 du cadre XVIII.

déduction des frais de réalisation y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels réels de l'exercice d'imposition 2010 (au cadre XVIII, 10, a) ou que, le cas échéant, vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur.

- Si, par contre, vous optez pour la déduction du forfait légal de frais (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10 ci-après), vous ne pouvez pas déduire les frais de réalisation du montant des plus-values.

Taxation étalée des plus-values

Les plus-values forcées sur des immobilisations incorporelles ou corporelles et les plus-values réalisées de plein gré sur de tels avoirs qui avaient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de la réalisation (en ce qui concerne les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement) peuvent, sous certaines conditions, être imposées de manière étalée. A cet effet, il y a lieu de compléter un relevé 276 K. A défaut de ce relevé, la quotité non encore imposée de ces plus-values sera intégralement imposée comme profits de l'exercice d'imposition 2010.



Il est préférable de joindre ce relevé à la déclaration.

Plus-values imposables distinctement

Les plus-values réalisées sont imposables distinctement lorsqu'elles se rapportent à des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans et pour lesquelles il n'est pas opté pour la taxation étalée.

Plus-values imposables globalement

Les plus-values réalisées sont notamment imposables globalement lorsqu'il est opté pour leur taxation étalée (voir ci-avant) ou lorsqu'elles se rapportent à des biens qui ont la nature d'immobilisations corporelles ou financières depuis moins de 5 ans.



De plus amples renseignements sur le régime des plus-values peuvent toujours être obtenus auprès des services de taxation.

7

Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels (voir rubrique 10, ci-après), vous devez mentionner ici les profits obtenus en 2009 suite à la réalisation d'une plus-value et qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels la plus-value a été réalisée et que vous

avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur.

- ▲ Attention : ce qui précède est également d'application pour les plus-values réalisées qui sont **exonérées**.

Si par contre, vous optez pour la déduction du **forfait légal de frais** (et que vous ne complétez donc pas la rubrique 10), vous ne devez rien compléter ici.

8 Indemnités

Doivent être mentionnées ici les indemnités obtenues pendant l'exercice de l'activité professionnelle en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité ou des profits de celle-ci.

Ces indemnités sont taxables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction d'activité. La quotité excédentaire est imposable globalement et doit toujours être mentionnée à la rubrique 8, c.

La quotité imposable distinctement est en principe imposable à 33 p.c. (rubrique 8, b).

La quotité imposable distinctement est cependant imposable à 16,5 p.c. (rubrique 8, a) dans le cas où l'indemnité a été obtenue à la suite d'un acte survenu à partir de l'âge de 60 ans, à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé.

9 Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici des cotisations personnelles que vous avez versées en 2009 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2009 (en tant que titulaire d'une profession libérale, etc.), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

- ▲ Attention : les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (notamment le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) **ne** peuvent toutefois **pas** être mentionnées ici, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances, pour des assurances dites "hospitalisation"; ces cotisations ne peuvent pas non plus être mentionnées à la rubrique 10, c.

10 Autres frais professionnels

Remarque préalable

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous pouvez prouver que vos frais professionnels excèdent le forfait **légal**.

Ce forfait est calculé sur le total des revenus mentionnés aux rubriques 1 à 8, diminué des cotisations dont question à la rubrique 9, et s'élève à :

- 28,7 p.c. de la première tranche de 5.190 EUR;
- 10 p.c. de la tranche de 5.190 EUR à 10.310 EUR;
- 5 p.c. de la tranche de 10.310 EUR à 17.170 EUR;
- 3 p.c. de la tranche qui excède 17.170 EUR,

sans cependant que ce total puisse excéder 3.590 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu de 58.685,50 EUR).

a. frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable

Mentionnez ici le montant des frais faits en 2009 suite à la réalisation d'éléments de l'actif affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value au cours de cette même année. Peu importe que cette plus-value soit imposable ou exonérée.

b. rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant

Vous pouvez mentionner ici les rémunérations que vous avez attribuées en 2009 à votre conjoint ou votre cohabitant légal qui vous a aidé dans l'exercice de votre profession et qui, en 2009, n'a exercé aucune activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres, mais qui **s'est assujéti (volontairement ou obligatoirement) en 2009 au statut social (complet) des travailleurs indépendants.**

Le montant des rémunérations attribuées doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies par le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant, mais ne peut excéder 30 p.c. du montant net (avant déduction des rémunérations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant) des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette activité professionnelle.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante de revenus.

▲ Attention !

- Les rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant qui sont déduites à titre de frais professionnels au cadre XVIII, rubrique 10, b, doivent également être mentionnées dans le chef du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant au cadre XX, rubrique 1.
- **Ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels et ne peuvent dès lors pas être mentionnées au cadre XVIII, rubrique 10**, les attributions au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :
 - qui, en 2009, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
 - qui, en 2009, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
 - né avant le 1.1.1956, qui, en 2009, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne s'est pas** assujetti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

Dans ces cas, les attributions au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant peuvent toutefois -aux conditions et dans les limites fixées en la matière- être mentionnées au cadre XVIII, rubrique 14 (voir également les explications relatives à cette rubrique).

- Les frais professionnels **qui sont propres à votre conjoint aidant ou votre cohabitant légal aidant** auquel vous avez attribué des rémunérations visées au cadre XVIII, rubrique 10, b, **ne peuvent pas** être repris parmi vos cotisations sociales (cadre XVIII, rubrique 9) ou autres frais professionnels réels (cadre XVIII, rubrique 10) (voir aussi les explications relatives au cadre XX, rubriques 2 et 3).

c. autres que ceux visés sous a et b

Généralités

Mentionnez ici le montant de vos frais professionnels déductibles, à l'exclusion de ceux mentionnés aux rubriques 9 et 10, a et b.

■ Il est préférable de fournir le détail des frais dans une annexe.

Immeubles pris en location

Pour chaque immeuble pris en location et affecté à l'exercice de votre profession, tenez les renseignements suivants à la disposition de l'administration :

- la situation (commune, rue, n°) et la nature (atelier, bureau, etc.);
- le nom et l'adresse complète du propriétaire;
- le montant total du loyer et des charges locatives payés en 2009 (et, en cas d'usage mixte, la ventilation de ces frais en une quotité privée et une quotité professionnelle).

Amortissement dégressif

Si, dans les cas où cela est permis, vous optez pour l'amortissement dégressif, il est préférable de joindre à votre déclaration le relevé prescrit à cette fin (n° 328 K).

11

Exonération pour personnel supplémentaire

Pour les contribuables qui, au 31.12.1997 (ou au 31.12 de l'année au cours de laquelle a commencé l'exercice de leur profession si celle-ci a débuté à une date ultérieure), occupaient moins de 11 travailleurs, l'exonération s'élève en principe à 5.150 EUR par unité de personnel **supplémentaire** occupé en 2009 en Belgique dont le salaire journalier brut n'excédait pas 90,32 EUR ou le salaire horaire brut n'excédait pas 11,88 EUR, par rapport au nombre d'unités de personnel occupé en 2008 dans ces mêmes limites salariales.

L'exonération ne peut cependant excéder 5.150 EUR par unité supplémentaire de l'effectif global du personnel en 2009 par rapport à l'effectif global du personnel en 2008.

Pour déterminer le nombre d'unités de personnel supplémentaire, il n'est pas tenu compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1.1.1998 par un contribuable dont vous continuez l'activité en tout ou en partie.

Il est préférable de joindre à la déclaration un tableau (de préférence le tableau 276 T) dans lequel figurera, d'une part, pour l'ensemble des travailleurs, et, d'autre part, pour les membres du personnel qui entrent en considération pour l'exonération, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas les limites mentionnées ci-avant :

- 1° le nombre de journées prestées au cours de chacune des années 2008 et 2009;
- 2° le nombre de journées de travail qui peuvent normalement être prestées par un travailleur au cours de chacune de ces années;
- 3° le détail des calculs effectués pour déterminer l'évolution du nombre moyen de ces travailleurs.



Le tableau 276 T contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.

- ▲ Attention : il est préférable de joindre également le tableau dont il est question ci-avant si vous avez revendiqué l'exonération pour personnel supplémentaire pour l'exercice d'imposition 2009. Si la moyenne des travailleurs occupés est réduite au cours de l'année 2009 par rapport à l'année 2008, l'exonération accordée antérieurement doit être reprise totalement ou partiellement. La reprise doit être mentionnée à la rubrique 5 (voir aussi les explications de cette rubrique).

12 Exonération pour emploi de stagiaires

Mentionnez ici l'exonération que vous revendiquez en tant qu'employeur, en raison de l'emploi (dans le cadre d'un contrat de formation ou d'un contrat de travail **conclu à partir du 1.7.2006** en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance) de jeunes pour lesquels vous **avez bénéficié, en 2009, du bonus de stage** visé à l'article 58 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Cette exonération s'élève en principe à 20 p.c. des rémunérations déductibles à titre de frais professionnels (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles) relatives aux prestations qu'un stagiaire a fournies **durant sa formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.**

Si vous avez bénéficié du bonus de stage en 2009 pour avoir occupé un stagiaire durant l'année de formation du 1.9.2008 au 30.6.2009 et que la formation pratique de ce stagiaire coïncidait avec cette période, l'exonération doit alors être calculée sur les rémunérations qui se rapportent aux prestations que ce stagiaire a fournies du 1.9.2008 au 30.6.2009 dans le cadre de sa formation pratique.

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- la preuve que vous avez bénéficié en 2009 du bonus de stage pour chaque stagiaire embauché;
- une liste nominative des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
 - de l'identité complète et, le cas échéant, du numéro national;
 - des rémunérations brutes imposables (y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales et les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles), relatives aux prestations fournies durant la formation pratique pendant l'année de formation pour laquelle vous avez bénéficié du bonus de stage.

13 Déduction pour investissement

La déduction pour investissement est accordée aux contribuables visés au cadre XVIII qui ont effectué des investissements en certaines immobilisations corporelles ou incorporelles neuves qui sont affectées **exclusivement** à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique.

■ Il est préférable de joindre un relevé 276 U à votre déclaration. Il contient des renseignements complémentaires et peut être obtenu auprès des services locaux de taxation.

⋮ En règle générale, la déduction s'élève à 5,5 p.c. de la **valeur d'acquisition ou de revient** des investissements effectués en 2009.

Pour certains investissements, notamment en immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu, la déduction s'élève toutefois à 22,5 p.c.

⋮ Les contribuables qui occupent moins de 20 personnes peuvent également opter pour une déduction **étalée** qui s'élève à 12,5 p.c. des **amortissements** admis sur les immobilisations neuves visées ci-dessus.

14 Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant

Cette rubrique ne concerne que ceux qui ont effectivement été aidés dans l'exercice de leur activité professionnelle par leur conjoint ou leur cohabitant légal :

- qui, en 2009, a exercé une activité professionnelle distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants;
- qui, en 2009, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres;
- né avant le 1.1.1956, qui, en 2009, n'a pas exercé une telle activité ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne s'est pas** assujéti volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

▲ Attention : cette rubrique **ne** peut toutefois **pas** être complétée :

- lorsque les conjoints ou cohabitants légaux sont considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que deux impositions distinctes sont établies (voir également à ce sujet la subdivision "Personnes mariées et cohabitants légaux" de la rubrique "Renseignements d'ordre général", qui figure aux pages 1 à 3). Cette rubrique ne peut donc être complétée **pour l'année au cours de laquelle un des conjoints ou cohabitants légaux est décédé** que s'il est opté pour l'établissement

d'**une imposition commune** (voir aussi les explications relatives au cadre II, A, 1, "Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009" et au cadre II, A, 2, "un contribuable décédé en 2009" dans la brochure explicative relative à la partie 1 de la déclaration).

- lorsque le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant n'a pas exercé en 2009 d'activité distincte lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'a pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais **s'est assujéti (volontairement ou obligatoirement) en 2009 au statut social (complet) des travailleurs indépendants**. Les attributions au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant peuvent alors être mentionnées -aux conditions et dans les limites fixées en la matière- au cadre XVIII, rubrique 10, b et au cadre XX, rubrique 1 (voir également les explications relatives à ces rubriques).

Une quote-part des revenus mentionnés à ce cadre peut être attribuée au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant qui, en 2009, n'a pas bénéficié personnellement de revenus professionnels provenant d'une activité distincte qui seront effectivement imposés globalement, d'un montant supérieur à 12.040 EUR nets.

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations fournies mais ne peut excéder 30 p.c. des revenus qui seront effectivement imposés globalement et qui proviennent de cette profession, préalablement diminués des frais professionnels qui s'y rapportent, des exonérations pour personnel supplémentaire et pour emploi de stagiaires et de la déduction pour investissement.

Cette limite de 30 p.c. ne peut être dépassée que s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant ou du cohabitant légal aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante des revenus.

15 Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire

Si, aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et/ou 8, c du cadre XVIII vous avez mentionné des revenus que vous avez recueillis dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante qui est considérée comme **activité complémentaire** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, vous devez mentionner ici le montant total des revenus repris à ces rubriques dans la mesure où ils se rapportent à votre activité exercée à titre complémentaire.

- ▲ Attention : le fait que, le cas échéant, vous ne soyez redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que votre revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation, ne vous dispense pas de l'obligation de mentionner le montant total de vos revenus de travailleur indépendant en activité complémentaire, dont il est question ci-avant.

16

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°)** et/ou au **cadre IV, rubrique E, 2 (a et/ou b)** de la partie 1.

Cadre XIX

Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante

1

Précompte mobilier

Mentionnez ici le précompte mobilier imputable afférent aux revenus professionnels suivants mentionnés aux cadres XVII, XVIII ou XXI :

- résultats financiers des capitaux affectés à la profession;
- indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers affectés à la profession, qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt;
- revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30.6.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.

- ▲ Attention : les revenus qui résultent de la cession ou de la concession des droits visés ci-avant **doivent être considérés non comme des revenus professionnels** mais comme des revenus de capitaux et biens mobiliers **à concurrence d'un montant brut de 51.920 EUR** (voir les explications du cadre XIV, D). Le précompte mobilier retenu afférent à cette première tranche de revenus ne peut pas non plus être mentionné ici.



Tenez à la disposition de l'administration, le calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger ainsi que la preuve que les revenus ont été effectivement imposés à l'étranger.



Le précompte professionnel qui a été retenu sur les rémunérations ou les pensions ne peut pas être mentionné sous cette rubrique.



Les conjoints et cohabitants légaux qui, chacun pris séparément, satisfont aux conditions prévues en la matière, peuvent tous deux revendiquer ce crédit d'impôt.

2

Quotité forfaitaire d'impôt étranger

Mentionnez ici le montant de la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes, à considérer comme revenus professionnels.

3

Précompte professionnel

Il s'agit notamment ici du précompte professionnel qui a été retenu sur les jetons de présence des membres des conseils provinciaux ou communaux, des conseils des centres publics d'aide sociale, des comités de gestion d'établissements ou organismes publics, etc.

4

Montant imputable en principe du crédit d'impôt visé à l'article 289bis du Code des impôts sur les revenus 1992

En ce qui concerne les bénéficiaires et profits visés aux cadres XVII et XVIII, le crédit d'impôt visé à l'article 289bis du Code des impôts sur les revenus 1992 peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques. Pour cela, il est préférable de joindre les documents suivants à la déclaration :

- un relevé 276 J (ce relevé, qui contient des renseignements complémentaires, peut être obtenu auprès des services locaux de taxation);
- une attestation (de la caisse d'assurances sociales) certifiant que vous êtes en règle de paiement de vos cotisations sociales de travailleur indépendant.

a. afférent à l'exercice d'imposition 2010

Mentionnez ici le crédit d'impôt afférent à l'exercice d'imposition 2010. Ce crédit d'impôt s'élève à 10 p.c., avec un maximum de 3.750 EUR, de l'excédent que représente :

- la différence positive existant à la fin de la période imposable (exercice d'imposition 2010), entre la valeur fiscale des immobilisations visées à l'article 41 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le montant total des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à

l'exercice d'activités professionnelles produisant des bénéfices ou des profits;

- par rapport au montant le plus élevé atteint par cette différence, à la fin d'une des trois périodes imposables antérieures (exercices d'imposition 2007, 2008 et 2009).

b, c et d. afférent aux exercices d'imposition 2009, 2008 et 2007 (report)

Mentionnez dans la rubrique adéquate le montant encore imputable du crédit d'impôt afférent respectivement à l'exercice d'imposition 2009, à l'exercice d'imposition 2008 et à l'exercice d'imposition 2007. Il s'agit du (de la quotité du) crédit d'impôt afférent(e) à ces exercices d'imposition qui n'a pu être imputé(e) par défaut (ou insuffisance) d'impôt des personnes physiques.

Cadre XX

Rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux aidants

Remarque préalable

Ce cadre ne peut être complété **que** par les conjoints aidants et les cohabitants légaux aidants auxquels l'autre conjoint ou cohabitant légal a attribué en 2009 une quote-part des bénéfices ou des profits de son activité professionnelle pour des prestations fournies dans l'exercice de cette activité, et qui n'ont pas exercé en 2009 d'activité professionnelle distincte leur ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, et n'ont pas bénéficié d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale ouvrant de tels droits propres mais qui **se sont assujettis (volontairement ou obligatoirement) en 2009 au statut social (complet) des travailleurs indépendants**.

Il s'agit en fait ici des conjoints aidants ou cohabitants légaux aidants auxquels l'autre conjoint ou cohabitant légal a attribué des rémunérations qu'il (elle) a déduites à titre de frais professionnels au cadre XVII, rubrique 7, b ou au cadre XVIII, rubrique 10, b.

Ne peuvent par contre **pas** compléter le cadre XX, les conjoints aidants ou cohabitants légaux aidants auxquels l'autre conjoint ou cohabitant légal a fait des attributions qu'il (elle) a mentionnées au cadre XVII, rubrique 14 ou au cadre XVIII, rubrique 14, c'est-à-dire les conjoints aidants ou cohabitants légaux aidants :

- qui, en 2009, ont exercé une activité professionnelle distincte visée ci-avant;
- qui, en 2009, ont bénéficié d'une prestation dont il est question ci-avant;
- nés avant le 1.1.1956, qui, en 2009, n'ont pas exercé une telle activité professionnelle distincte ni bénéficié d'une telle prestation, et **ne** se sont **pas** assujettis volontairement au statut social (complet) des travailleurs indépendants.

1

Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal

Mentionnez ici le montant des rémunérations que votre conjoint ou votre cohabitant légal vous a attribuées en 2009 pour vos prestations en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant et qu'il (elle) a déduites à titre de frais professionnels au cadre XVII, rubrique 7, b ou au cadre XVIII, rubrique 10, b.

2

Cotisations sociales

Il s'agit notamment ici de **vos** cotisations sociales **personnelles** que vous avez versées en 2009 dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

Le montant des cotisations **personnelles** que vous avez réellement versé à votre mutuelle en 2009 dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes, peut également être mentionné ici.

- ▲ Attention : les cotisations d'assurance libre ou complémentaire que vous avez versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.), **ne** peuvent toutefois **pas** être mentionnées ici, pas plus que les cotisations ou primes que vous avez payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites "hospitalisation"; ces cotisations ne peuvent pas non plus être mentionnées à la rubrique 3.

3

Autres frais professionnels propres

Ne complétez cette rubrique que si vous pouvez justifier de frais professionnels propres supérieurs au forfait **légal**.

Ce forfait légal s'élève à 5 p.c. de la différence entre les rémunérations mentionnées à la rubrique 1 et les cotisations sociales mentionnées à la rubrique 2, mais est limité au maximum à 3.590 EUR.



Si vous complétez la rubrique 3, il est préférable de fournir le détail des frais dans une annexe.

- ▲ Attention : vous pouvez seulement mentionner les frais qui sont **propres à vos activités en tant que conjoint aidant ou cohabitant légal aidant**; les frais relatifs à l'exploitation ou aux activités de votre conjoint ou votre cohabitant légal **ne** peuvent par contre **pas** être repris parmi vos frais professionnels propres (voir également les explications relatives au cadre XVII, rubrique 7, c ou au cadre XVIII, rubrique 10, c).

4 Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle exercée par votre conjoint ou votre cohabitant légal en tant qu'indépendant en activité complémentaire

Si vous avez mentionné à la rubrique 1 des rémunérations qui portent totalement ou partiellement sur des prestations fournies dans le cadre d'une activité professionnelle exercée par votre conjoint ou votre cohabitant légal et considérée comme **activité complémentaire** pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, vous devez mentionner ici le montant des rémunérations pour vos prestations fournies dans le cadre de cette activité complémentaire.

- ▲ Attention : le fait que, le cas échéant, votre conjoint ou votre cohabitant légal ne soit redevable d'aucune cotisation dans le cadre de ce statut social parce que son revenu de référence n'a pas atteint le montant minimum fixé dans cette législation, ne vous dispense pas de l'obligation de mentionner le montant de vos rémunérations pour les prestations fournies dans le cadre de l'activité professionnelle exercée par votre conjoint ou votre cohabitant légal en activité complémentaire.

Cadre XXI

■ Si vous complétez ce cadre, il est préférable de joindre à la déclaration une note avec le détail des montants mentionnés aux rubriques 1 à 7.

Bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure

Remarques préliminaires

1. Ce cadre est exclusivement destiné à la mention des revenus et des frais qui se rapportent à une activité professionnelle **indépendante** à laquelle il a été définitivement mis fin en 2009 ou antérieurement.
Ces revenus doivent toujours être mentionnés au nom de la personne qui y avait droit, même lorsqu'ils ont été obtenus par ses ayants cause.
2. Les indemnités perçues en matière de quotas laitiers pour le **transfert définitif** de quantités de référence **au fonds des quotas**, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 2.10.1996, l'arrêté du 19.12.2002 du Gouvernement wallon ou l'arrêté du 13.6.2003 du Gouvernement flamand relatifs à l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, ne sont pas imposables. De telles indemnités perçues du fonds des quotas, après la cessation, ne doivent donc pas être mentionnées au cadre XXI.

1 Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation)

Généralités

Il s'agit ici des plus-values qui ont été réalisées ou constatées en raison ou à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle sur des éléments de l'actif affectés à cette activité professionnelle, y compris les stocks et commandes en cours d'exécution, mais à l'exclusion des terrains d'exploitations agricoles ou horticoles (voir toutefois à cet égard, le cadre XV, rubrique B, 4).

Ces plus-values peuvent être totalement exonérées en cas de continuation de l'exploitation ou de l'activité professionnelle par le conjoint ou le cohabitant légal ou par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ainsi qu'en cas d'apport, dans des conditions déterminées, d'une ou de plusieurs branches d'activité ou de l'universalité des biens à une société belge ou à une société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

- ▲ Attention : mentionnez toujours dans la déclaration le montant des plus-values de cessation **après déduction des frais de réalisation** y afférents, que vous reprenez parmi vos frais professionnels **réels** de l'exercice d'imposition 2010 (au cadre XVII, 7, a, au cadre XVIII, 10, a ou au cadre XXI, 7, a) ou que, le cas échéant, vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels **réels** pour un **exercice d'imposition antérieur**.

a et b. imposables distinctement

Les plus-values de cessation afférentes à des **immobilisations corporelles ou financières et autres actions ou parts** sont toujours imposables distinctement à 16,5 p.c. (rubrique 1, a), à l'exception toutefois des quotités imposables globalement (voir à cet égard le deuxième alinéa des explications de la rubrique 1, c).

Les plus-values de cessation afférentes à des **immobilisations incorporelles** sont imposables distinctement dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation (la quotité excédentaire est imposable globalement - voir aussi à cet égard le troisième alinéa des explications de la rubrique 1, c).

Cette quotité imposable distinctement est en principe imposable à 33 p.c. (rubrique 1, b).

La quotité imposable distinctement est toutefois imposable à 16,5 p.c. (rubrique 1, a) dans le cas où les plus-values ont été obtenues ou constatées à l'occasion d'une cessation survenue à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'une cessation définitive forcée.

c. imposables globalement

Les plus-values de cessation afférentes aux **stocks et commandes en cours d'exécution** sont imposables globalement.

Les plus-values de cessation qui se rapportent à des **immobilisations financières et à d'autres actions ou parts** sont imposables globalement dans la mesure où elles correspondent à une moins-value antérieurement admise dont la récupération n'a pas encore donné lieu à réimposition.

Les plus-values de cessation sur des **immobilisations incorporelles** sont imposables globalement dans la mesure où elles excèdent les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation.

2 Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation a été réalisée (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement

Mentionnez ici les bénéfices et profits qui correspondent aux frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation a été réalisée **après la cessation**, et **que vous avez déjà déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur**.

▲ Attention !

- Ce qui précède est également d'application pour les plus-values de cessation réalisées qui sont **exonérées**.
- Les bénéfices et profits qui correspondent aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation a été réalisée en 2009, **lors de la cessation**, et qui ont été déduits à titre de frais professionnels réels pour un exercice d'imposition antérieur, ne doivent pas être mentionnés ici mais au cadre XVII, 5, ou au cadre XVIII, 7.

3 Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes

Mentionnez ici les primes et indemnités en cause que vous avez obtenues après la cessation de l'activité professionnelle. Elles sont en principe imposables à 16,5 p.c. et doivent donc être mentionnées à la rubrique 3, b. Tel n'est cependant pas le cas pour les **primes à la vache allaitante** et **les primes de droits au paiement unique** payées en 2009, qui sont imposables à 12,5 p.c. et qui doivent donc être mentionnées à la rubrique 3, a.

4 Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation

Il s'agit ici des bénéfices et des profits qui ont été obtenus ou constatés après la cessation de l'activité professionnelle et qui proviennent de l'exercice antérieur de celle-ci, à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, des profits visés aux rubriques 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits qui doivent être mentionnées au cadre IV (partie 1).

5 Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif

Si après cessation de l'activité professionnelle que vous exercez antérieurement en tant que sportif, vous avez recueilli des profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4 ci-avant pour des prestations sportives effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure, vous devez mentionner ces profits ici. Il s'agit en fait de revenus de même nature que ceux visés au cadre XVIII, 2, mais que vous avez recueillis après la cessation.

6 Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs

Mentionnez ici les profits de même nature que ceux visés à la rubrique 4 ci-avant, que vous avez recueillis après cessation de l'activité professionnelle que vous exercez antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur, pour des prestations de formation, d'encadrement ou de soutien de sportifs effectuées au cours de cette activité professionnelle antérieure.

7 Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation

a. frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable

Mentionnez ici le montant des frais faits pendant la période imposable mais après la cessation, suite à la réalisation d'éléments de l'actif affectés à l'exercice de votre activité professionnelle et sur lesquels vous avez réalisé une plus-value pendant cette même période imposable. Peu importe que cette plus-value :

- soit imposable ou exonérée;
- ait été réalisée pendant l'exercice de la profession ou en raison ou à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle.

▲ Attention : les frais de réalisation des éléments de l'actif sur lesquels une plus-value a été réalisée et qui ont été exposés pendant la période imposable mais **avant la cessation**, ne doivent pas être mentionnés ici mais au cadre XVII, 7, a ou au cadre XVIII, 10, a.

b. autres que ceux visés sous a

Mentionnez ici le montant des frais professionnels autres que ceux visés sous a que vous avez payés ou supportés après la cessation de votre activité professionnelle et qui n'ont pas déjà été déduits antérieurement de vos revenus imposables (p.ex. cotisations payées en exécution de la législation sociale et afférentes à l'activité professionnelle antérieurement exercée).

■ Il est préférable de fournir le détail des frais dans une annexe.

8

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante

Cette rubrique ne doit être complétée **que** si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au **cadre IV, rubrique D, 1, a (1° et/ou 2°)** et/ou au **cadre IV, rubrique E, 2 (a et/ou b)** de la partie 1.

Cadre XXII

Premier établissement en qualité de travailleur indépendant

Si vous avez commencé pour la **première fois**, en 2007, en 2008 ou en 2009, une activité indépendante, à **titre d'activité principale**, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit comme gérant, administrateur, etc. d'une société **nouvellement constituée** et que, de ce fait, vous êtes assujéti au statut social des travailleurs indépendants, mentionnez dans la colonne adéquate du cadre XXII la date à laquelle l'activité indépendante susvisée a commencé.

- ▲ Attention : le conjoint aidant ou le cohabitant légal aidant auquel des rémunérations visées au **cadre XX, rubrique 1**, ont été attribuées, doit mentionner, dans la colonne du cadre XXII qui lui est destinée, la date à laquelle son conjoint ou son cohabitant légal a débuté pour la première fois en 2007, 2008 ou 2009, une activité indépendante à titre d'activité principale, sous la forme d'une entreprise individuelle.

Tenez la preuve de ce premier établissement à la disposition de l'administration; généralement, cette preuve consiste en une attestation de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle vous êtes affilié ou de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Cette attestation doit mentionner la date à laquelle vous avez été soumis, pour la première fois, au statut social des indépendants, en ce qui concerne une **activité professionnelle principale**.

- ▲ Attention : en ce qui concerne les professions libérales réglementées, seule la date à partir de laquelle il a été satisfait à toutes les conditions particulières qui règlent l'accès à la profession peut être mentionnée au cadre XXII.

Ainsi, la date du premier établissement professionnel sera, pour un réviseur d'entreprise, celle de sa prestation de serment, pour un avocat, un architecte ou un comptable, celle de l'inscription sur la liste des stagiaires, pour un notaire, celle de sa désignation par le Roi à une résidence déterminée, pour un expert-comptable ou un conseil fiscal, celle de l'inscription sur la liste des experts-comptables externes ou des conseils fiscaux externes de leur Institut et pour un médecin spécialiste, celle de l'attribution par l'I.N.A.M.I. d'un numéro d'identification de la spécialisation.

Cadre XXIII



Tenez à la disposition de l'administration les pièces desquelles il ressort que le prélèvement pour l'Etat de résidence a bien été effectué.

Montant imputable du prélèvement pour l'Etat de résidence

Si, en 2009, vous avez recueilli (à titre privé ou dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle) des intérêts pour lesquels vous pouvez démontrer qu'ils ont subi un prélèvement pour l'Etat de résidence au sens de l'article 2, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992, vous pouvez mentionner ici le montant de ce prélèvement.

Il s'agit du prélèvement à la source effectué par des agents payeurs établis dans certains Etats membres de l'Union européenne et dans certains pays tiers en application de la directive 2003/48/CE du 3.6.2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou en application d'accords conclus entre l'Union européenne ou la Belgique et certains pays tiers, prévoyant des mesures analogues.

- ▲ Attention : il ne faut pas confondre le prélèvement pour l'Etat de résidence dont il est question ci-avant avec d'autres prélèvements à la source qui, le cas échéant, ont été effectués sur vos intérêts, tels le précompte mobilier (belge) et les prélèvements étrangers similaires. Ces autres prélèvements à la source ne peuvent pas être mentionnés ici.

